



PREFECTURE DU MORBIHAN

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



**N° 2008 – 16**

**2<sup>ème</sup> quinzaine de Juin 2008**



# Recueil des Actes Administratifs n° 2008-16

## de la 2ème quinzaine de Juin 2008

### Sommaire

<b>1</b>	<b>Préfecture</b>	<b>6</b>
<b>1.1</b>	<b>Direction de la réglementation et des libertés publiques</b>	<b>6</b>
	08-06-16-003-Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire délivrée à la régie municipale de pompes funèbres de LORIENT	6
	08-06-16-005-Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire délivré à la commune de LARMOR PLAGE	6
	08-06-23-002-Arrêté abrogeant l'arrêté de classement du terrain de camping municipal de HOËDIC	7
<b>1.2</b>	<b>Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières</b>	<b>8</b>
	08-06-16-001-Arrêté portant modification de la composition de la commission locale d'information et de surveillance (CLIS) de la société SIFDDA à GUER	8
	08-06-16-002-Arrête portant nomination d'inspecteurs des installations classées pour la protection de l'environnement dans le Morbihan	9
	08-06-18-001-Arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin d'y effectuer les études nécessaires à l'aménagement de la ZAC de Pont er Morh sur la commune de PONTIVY	10
	08-06-19-009-Arrêté préfectoral portant modification de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques	11
	08-06-19-010-Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la RD149 entre la RD777 et la RD14 et emportant modification du plan d'occupation des sols des communes de ST MARTIN SUR OUST et LES FOUGERETS	12
	08-06-19-011-Arrêté préfectoral prorogeant les effets de la déclaration d'utilité publique du 4 septembre 2003 concernant le projet de mise à 2x2 voies de la RD769 section Kercado St Quio sur le territoire des communes de CAUDAN et CLEGUER	13
	08-06-30-002-Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites	13
<b>1.3</b>	<b>Direction des relations avec les collectivités locales</b>	<b>14</b>
	08-06-19-007-Arrêté préfectoral relatif à la modification des statuts de la communauté de communes du Pays du Roi Morvan	14
	08-06-20-008-Arrêté préfectoral portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale	15
	08-06-23-004-Arrêté préfectoral relatif à la modification des statuts du syndicat intercommunal de transfert et de traitement des ordures ménagères du Morbihan Intérieur (SITCOM-MI)	16
<b>1.4</b>	<b>Direction du cabinet et de la sécurité</b>	<b>17</b>
	08-06-18-002-Arrêté accordant l'honorariat de conseiller général (M. Roland DUCLOS)	17
	08-06-18-003-Arrêté accordant l'honorariat de maire (M. Roland DUCLOS)	18
	08-06-18-004-Arrêté accordant l'honorariat de maire (M. André ROUILLARD)	18
	08-06-18-005-Arrêté accordant l'honorariat d'adjoint au maire (M. Paul CHAUVEL)	19
	08-06-18-006-Arrêté accordant l'honorariat d'adjoint au maire (M. Michel DUGOR)	19
	08-06-18-007-Arrêté accordant l'honorariat d'adjoint au maire (M. Jean-Paul LE CALLOCH)	20
	08-06-18-008-Arrêté accordant l'honorariat d'adjoint au maire (M. Francis MAGNANON)	20
	08-06-18-009-Arrêté accordant l'honorariat d'adjointe au maire (Mme Marie-Claire LEBRETON)	21
	08-06-18-010-Arrêté accordant l'honorariat d'adjointe au maire (Mme Jocelyne LETELLIER)	21
	08-06-25-004-Arrêté accordant la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles - promotion de l'année 2008	22
	08-06-30-003-Arrêté portant prescription du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement SICOGAZ de QUEVEN	22
<b>2</b>	<b>Direction départementale de l'équipement</b>	<b>24</b>
<b>2.1</b>	<b>Risques et Sécurité routière</b>	<b>24</b>
	08-06-19-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LOCMINE	24
	08-06-19-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLOEMEL	25

08-06-19-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SARZEAU .....	26
08-06-19-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT GILDAS DE RHUYS .....	28
08-06-19-008-Arrêté préfectoral portant décision pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLOURAY .....	29
08-06-19-006-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PONT SCORFF .....	30
08-06-20-001-Arrêté préfectoral portant décision pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de VANNES .....	31
08-06-20-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT GONNERY .....	32
08-06-23-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune d'HENNEBONT .....	34
08-06-26-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune d'AUGAN .....	35
08-06-26-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de TREDION .....	36
08-06-26-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de VANNES .....	37

## **2.2 Urbanisme et littoral VANNES .....** **38**

08-06-20-007-Arrêté préfectoral portant délimitation du rivage de la mer dans les marais du Dreff situés sur le littoral des communes de Riantec et de Plouhinec .....	38
--	----

## **3 Trésorerie générale .....** **40**

08-06-26-005-Délégations générales de signature des postes comptables du Trésor Public du Morbihan .....	40
--	----

## **4 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales .....** **43**

### **4.1 Offre de soins .....** **43**

08-06-17-004-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne fixant la composition du conseil d'administration de l'hôpital local du FAOUËT .....	43
08-06-20-006-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne fixant la composition du conseil d'administration du syndicat inter-hospitalier du secteur sanitaire n°3 .....	44

### **4.2 Pôle Social .....** **45**

08-06-12-032-Arrêté fixant la dotation globale soins 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Maison Ker Anna" à Sainte Anne d'Auray .....	45
08-06-12-033-Arrêté fixant la dotation globale soins 2008 de l'établissement pour personnes âgées dépendantes "Kergoff" à CAUDAN .....	46
08-06-12-034-Arrêté fixant la dotation globale soins 2008 de l'établissement pour personnes âgées dépendantes, résidence Tal ar Mor à la TRINITE SUR MER .....	47
08-06-12-035-Arrêté fixant la dotation globale soins 2008 de l'établissement pour personnes âgées dépendantes résidence "Le Coutaller" à LANESTER .....	48
08-06-12-036-Arrêté fixant la dotation globale soins 2008 de l'établissement pour personnes âgées 2008 résidence "Les Bruyères" à LANESTER .....	49
08-06-12-037-Arrêté fixant la dotation globale soins 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées de BAUD .....	49
08-06-12-038-Arrêté fixant la dotation globale soins 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Les Océanides" à GESTEL .....	50
08-06-12-039-Arrêté fixant la dotation globale soins 2008 de l'établissement pour personnes âgées dépendantes "Louis Ropert" à PLOUAY .....	51
08-06-12-040-Arrêté fixant la dotation globale soins 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Maison Sainte Marie" à SAINTE ANNE D'AURAY .....	52
08-06-12-041-Arrêté fixant la dotation globale soins 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, établissement des petites sœurs des pauvres à LORIENT .....	52
08-06-12-042-Arrêté fixant la dotation globale soins 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, foyer logement Pierre et Marie Curie à PLOEMEUR .....	53
08-06-12-043-Arrêté fixant la dotation globale soins 2008 de l'établissement pour personnes âgées dépendantes, résidence du midi à PLOURAY .....	54
08-06-12-044-Arrêté fixant la dotation globale soins 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de PLUMELIAU .....	55
08-06-12-045-Arrêté fixant la dotation globale soins 2008 de l'établissement pour personnes âgées dépendantes "Résidence Edilys" à LORIENT .....	56
08-06-12-046-Arrêté fixant la dotation globale soins 2008 de l'établissement pour personnes âgées dépendantes "résidence Anne de Bretagne" à CAUDAN .....	56
08-06-12-047-Arrêté fixant la dotation globale soins 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Village du Porhoët" à SAINT JEAN BREVELAY .....	57
08-06-12-048-Arrêté fixant la dotation globale soins 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Résidence Edilys" à VANNES .....	58

08-06-12-049-Arrêté fixant la dotation globale soins 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Résidence Kérélys" à PLUNERET.....	59
08-06-12-050-Arrêté fixant la dotation globale soins 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Résidence La Sagesse" à AURAY .....	60
08-06-12-051-Arrêté relatif au financement des places d'accueil de jour à l'EPSM EHPAD "Résidence Arc en Ciel" à SAINT AVE au titre de l'année 2008.....	60
08-06-12-054-Arrêté fixant la dotation globale soins 2008 de l'établissement d'hébergement pour personne âgées dépendantes Résidence Léon Vinet à l'ILE AUX MOINES.....	61
08-06-12-055-Arrêté fixant la dotation globale soins 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD Foyer logement "Pord Ker" à PLUVIGNER .....	62
08-06-12-056-Arrêté fixant la dotation globale soins 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes foyer logement "Résidence du Parc" de SAINT AVE.....	63
08-06-12-057-Arrêté fixant la dotation globale soins 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "résidence plaisance" de SAINT AVE .....	63
08-06-12-058-Arrêté fixant la dotation globale soins 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes foyer logement d'ARRADON.....	64
08-06-12-059-Arrêté fixant la dotation globale soins 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes foyer logement PONTIVY.....	65
08-06-12-060-Arrêté fixant la dotation globale soins 2008 de l'établissement d'hébergement pour personne âgées dépendantes foyer logement "Saint Antoine" de PLOËRMEL.....	66
08-06-12-061-Arrêté fixant la dotation globale soins 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes maison de retraite du Docteur Robert de GUER.....	66
08-06-12-062-Arrêté fixant la dotation globale soins 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes foyer logement GUILLIERS.....	67
08-06-12-063-Arrêté fixant la dotation globale soins 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes foyer logement "Kercroix" à THEIX .....	68
08-06-12-064-Arrêté fixant la dotation globale soins 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes maison de retraite "la Villa Bleue" THEIX .....	69
08-06-12-065-Arrêté fixant la dotation globale soins 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes résidence Les Hespéries à ARRADON.....	69
08-06-12-066-Arrêté fixant la dotation globale soins 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes maison de retraite "l'Océane" MUZILLAC .....	70
08-06-12-067-Arrêté fixant la dotation globale soins 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes maison de retraite "Le Pays Vert" à COLPO.....	71
08-06-12-071-Arrêté fixant la dotation soins 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes maison de retraite "Francheville" SARZEAU .....	72
08-06-12-072-Arrêté fixant la dotation soins 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes maison de retraite "La Chaumière" ELVEN .....	72
08-06-12-073-Arrêté fixant la dotation globale soins 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes maison de retraite "Princesse Elisa" COLPO.....	73

## **5 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt ..... 74**

### **5.1 Aménagement de l'espace rural..... 74**

08-05-27-003-Arrêté préfectoral de dissolution du bureau de l'association foncière de MELRAND .....	74
08-06-16-004-Arrêté préfectoral portant dissolution du bureau de l'association foncière de MOHON .....	75

### **5.2 Economie agricole..... 75**

08-06-06-013-Arrêté fixant la composition de la section spécialisée "Appui financier aux exploitations agricoles" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture .....	75
08-06-18-011-Arrêté modificatif de l'arrêté du 21 mai 2008 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture .....	77
08-06-18-013-Aide à la transformation et à la commercialisation des produits agricoles - décision de déchéance des droits .....	78
08-06-18-014-Aide à la transformation et à la commercialisation des produits agricoles - décision de déchéance des droits .....	78

## **6 Direction départementale des services vétérinaires..... 79**

### **6.1 Service Santé et Protection Animale ..... 79**

08-06-03-005-Arrêté modification de l'arrêté préfectoral du 21 février 2007 portant nomination au conseil départemental de la santé et de la protection animale .....	79
08-06-05-001-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56624 au docteur DELANNOY Virginie pour le département du Morbihan .....	80
08-06-17-003-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56627 au docteur TOURNOIS Estelle pour le département du Morbihan .....	81

### **6.2 Service Sécurité sanitaire des aliments ..... 82**

08-06-06-001-Arrêté portant autorisation d'approvisionnement en sous-produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque à M. GUILLO Joseph - Coëtumin - 56500 MOUSTOIR'AC .....	82
--	----

08-06-06-002-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 05-07-11-001 du 11/07/2005 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant LES VIVIERS DU PINIEL - le Piniel Brillac - 56370 SARZEAU (n° agrément 56 240-019).....	82
08-06-06-003-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 05-04-05-003 du 05/04/2005 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement SARL Ets JEGAT - 18 allée de la Pointe - 56610 ARRADON (n° agrément 56-003-001).....	83
08-06-06-004-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 99/039 du 08/10/1999 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement SCEO LE GREL Eric - Le Verdon - 56550 LOCOAL MENDON (n° agrément 56-119-010).....	84
08-06-06-006-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 06-11-08-003 du 08/11/2006 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'Ets PRONO - Pont Neuf - 56870 BADEN (n° agrément 56-008-023).....	85
08-06-06-007-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2003/025 du 22/10/2003 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant le GAEC BERNARD - Le Lomer - BP 21 - 56760 PENESTIN (n° agrément 56-155-001).....	86
08-06-06-008-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 06-01-04-002 DU 04/01/2006 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'EARL PORCHER JP et Ch - Le Lomer - 56760 PENESTIN (n° agrément 56-155-026).....	87
08-06-06-009-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 96/032 du 01/04/1996 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'Ets DENIS - Le Renard Pénerf - 56750 DAMGAN (n° agrément 56-052-003).....	87
08-06-06-010-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 04-05-18-001 du 18/05/2004 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'Ets Ph BASTILLE - Pencadéic - 56370 LE TOUR DU PARC (n° agrément 56-252-039).....	88
08-06-10-002-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 99/023 du 16/06/1999 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'EARL EVAIN - le Logo - 56760 PENESTIN (n° agrément 56-155-014).....	89
08-06-10-003-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 06-10-03-001 du 03/10/2006 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'EARL BOCENO - Route du Scal - 56760 PENESTIN (n° 56-155-006).....	90
08-06-17-001-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 96/179 du 25/09/1996 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'Ets COUGOULIC - Kersolard - 56950 CRACH (n° agrément 56-046-004).....	91
08-06-17-002-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 05-01-12-004 du 12/01/2005 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'EARL LE FRANC Stéphane - Pouloch Pencadéic - 56370 LE TOUR DU PARC (n° agrément 56-252-013).....	92
08-06-19-005-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 98/025 du 30/06/1998 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement LESPERT - Le Lomer - 56760 PENESTIN (n° agrément 56-155-019).....	93
08-06-30-001-Arrêté portant autorisation d'approvisionnement en sous-produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque à M. DERVAL François - la Moraie - 56800 TAUPONT (n° autorisation 56-249-002).....	93

## **7 Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ..... 94**

### **7.1 Développement activités..... 94**

08-05-07-029-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne SARL ERIC JACOB à ARRADON .....	94
08-05-07-030-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne SARL XL SERVICES A DOM à MARZAN .....	95
08-05-07-031-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne SARL A.T. SERVICES à BERRIC .....	96
08-05-07-032-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne SARL APSM 56 au HEZO .....	96
08-05-07-033-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne SARL Entreprise JARDIN SERVICES à LOCMARIA .....	97
08-05-07-034-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne SARL FREE DOM VANNES à VANNES.....	98
08-05-07-035-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne EURL JARDINIER SERVICE à ARZAL.....	98
08-05-07-036-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne SARL LES FOURMIS DU JARDIN à BOHAL .....	99
08-05-07-041-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Association AMPER à VANNES.....	100
08-05-07-040-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne SARL XL SERVICES A DOM à MARZAN .....	100
08-05-13-015-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne SARL AMYAGE à PONTIVY.....	101
08-06-09-009-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise AB CONNECT PC à HENNEBONT .....	102
08-06-09-010-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise FLORE SERVICES A LA PERSONNE à PLUHERLIN.....	102
08-06-09-011-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise ARMELE SERVICES à MONTEBLANC .....	103
08-06-11-003-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne ARMORIC SERVICES à PLUVIGNER .....	104

<b>8</b>	<b>Inspection académique .....</b>	<b>104</b>
	08-06-02-002-Arrêté fixant la composition du jury du certificat de formation générale (CFG) pour l'année 2008 .....	104
	08-06-23-003-jury du Diplôme National du Brevet session 2008.....	105
<b>9</b>	<b>Protection judiciaire de la jeunesse .....</b>	<b>106</b>
	08-06-12-009-Arrêté conjoint du préfet du Morbihan et du président du conseil général fixant le prix de journée 2008 du foyer Le Resto à PONTIVY .....	106
	08-06-12-010-Arrêté du préfet du Morbihan et du président du conseil général fixant le prix de journée 2008 de l'association St Louis à AURAY .....	107
	08-06-12-012-Arrêté du préfet du Morbihan et du président du conseil général fixant le prix de journée 2008 de l'association Saint Yves à AURAY .....	109
<b>10</b>	<b>Direction régionale de l'environnement .....</b>	<b>110</b>
	08-06-27-001-Arrêté portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour les agents des bureaux d'études mandatés par la direction régionale de l'environnement dans le cadre du réseau Natura 2000 .....	110
<b>11</b>	<b>Centre Hospitalier de Bretagne Sud .....</b>	<b>111</b>
	06-06-24-001-Avis de concours sur titres de cadres de santé – formation infirmier.....	111
<b>12</b>	<b>Centre Hospitalier du Centre Bretagne .....</b>	<b>112</b>
	08-06-10-004-Avis de recrutement sans concours pour pourvoir 4 postes d'adjoints administratifs de 2ème classe.....	112
<b>13</b>	<b>Centre Hospitalier Charcot de Caudan.....</b>	<b>112</b>
	08-06-25-001-Avis de concours sur titres pour le recrutement de 18 postes d'infirmiers .....	112
	08-06-25-002-Avis de concours sur titres externe pour le recrutement de 3 postes d'infirmier cadre de santé .....	113
	08-06-25-003-Avis de recrutement de 2 postes d'agents des services hospitaliers qualifiés.....	113
<b>14</b>	<b>Etablissement Public de Santé Mentale de ST AVE .....</b>	<b>113</b>
	08-06-26-003-Avis de concours interne sur titres de Cadres de Santé .....	113
<b>15</b>	<b>Mutualité Sociale Agricole.....</b>	<b>114</b>
	08-06-09-007-Décision concernant un traitement de données à caractère personnel relatif à la comparaison des données cadastrales MSA / DDAF .....	114
<b>16</b>	<b>Services divers .....</b>	<b>115</b>
	08-06-11-002-COUR D'APPEL DE RENNES - Décision relative à la composition et au fonctionnement de la commission d'appel d'offres pour les marchés relatifs au fonctionnement courant des juridictions du ressort de la Cour d'Appel de RENNES .....	115

# 1 Préfecture

## 1.1 Direction de la réglementation et des libertés publiques

### 08-06-16-003-Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire délivrée à la régie municipale de pompes funèbres de LORIENT

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2002 portant habilitation de cette entreprise en tant qu'opérateur du service extérieur de pompes funèbres ;

VU la demande de renouvellement formulée le 21 mai 2008 par M. le Maire de la commune de LORIENT, représentant légal de la régie municipale de Pompes Funèbres (56100) ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La régie municipale de Pompes Funèbres de LORIENT est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

transport de corps avant mise en bière,  
transport de corps après mise en bière,  
organisation des obsèques,  
soins de conservation,  
la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs  
ainsi que des urnes cinéraires,  
gestion et utilisation de la *chambre funéraire* de Kerléto,  
gestion du *crématorium* de Kerléto,  
la fourniture des corbillards et des voitures de deuil,  
la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques,  
inhumations, exhumations et crémations.

La durée de la présente habilitation n° 08/56/500 est fixée à six ans.

Article 2 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la Préfecture du Morbihan. Communication en sera adressée aux établissements de santé.

Article 3 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non respect du règlement national des pompes funèbres.

Article 5 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont une copie sera adressée au demandeur ainsi qu'à M. le Sous-Préfet de LORIENT.

VANNES, le 16 juin 2008

Le Préfet,  
Pour le Préfet, le Secrétaire Général  
Yves HUSSON

### 08-06-16-005-Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire délivré à la commune de LARMOR PLAGE

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2002 portant habilitation de cette commune en tant qu'opérateur du service extérieur de pompes funèbres ;

Vu la demande de renouvellement formulée le 29 mai 2008 par la commune de LARMOR PLAGE ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La commune de LARMOR PLAGE est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante : la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations. La durée de la présente habilitation n° 02/56/619 est fixée à six ans.

Article 2 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la Préfecture du Morbihan. Communication en sera adressée aux établissements de santé.

Article 3 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont une copie sera adressée à M. le Maire de LARMOR PLAGE.

VANNES, le 16 juin 2008

Le Préfet,  
Pour le Préfet, le Secrétaire Général  
Yves HUSSON

### **08-06-23-002-Arrêté abrogeant l'arrêté de classement du terrain de camping municipal de HOËDIC**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 480-7 ;

Vu le décret n° 59.275 du 7 février 1959 modifié relatif au camping ;

Vu le décret n° 68.134 du 9 février 1968 pris en application du décret n° 59.275 du 7 février 1959 relatif au camping ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 1993 relatif au classement des terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et caravanes ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 24 mai et 2 juin 1983, prononçant le classement du terrain de camping municipal de HOËDIC, en catégorie "2 étoiles" pour 55 emplacements, sur la zone allant de Port Argol au Port Neuf ;

Vu l'avis défavorable au reclassement de ce terrain en catégorie "2 étoiles" émis par la Commission Départementale de l'Action Touristique en séance du 4 juin 2008 ;

Considérant qu'un délai de 15 ans s'est écoulé depuis la parution des normes de reclassement des terrains de camping ;

Considérant que l'arrêté de classement du 24 mai 1983 susvisé, modifié le 2 juin 2003 en son article 1, est aujourd'hui dépourvu de base légale ;

Considérant les risques présentés par ce terrain pour la sécurité des campeurs et sa situation en zone Nds du PLU de la commune ;

Considérant les orientations prises en Commission des sites dans sa séance du 25 février 2004, prévoyant un nouveau site en zone Ndl ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté préfectoral du 24 mai 1983 susvisé, modifié le 2 juin 2003, est abrogé.

Article 2 : Cette abrogation interdit l'exploitation de ce terrain de Port Argol au Port Neuf, qui est retiré de la liste des campings classés du Morbihan.

Article 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de LORIENT, le Maire de HOËDIC, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Morbihan à VANNES, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 23 juin 2008

Le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général  
Yves HUSSON



## **1.2 Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières**

### **08-06-16-001-Arrêté portant modification de la composition de la commission locale d'information et de surveillance (CLIS) de la société SIFDDA à GUER**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L 125-1 et R 125-1 et suivants

Vu la circulaire du 8 août 2007 du Ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 février 2000 autorisant la société SARIA à exploiter au lieu-dit « Les Vaux » à GUER, une installation de collecte et de traitement de cadavres d'animaux, déchets ou sous-produits d'origine animale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 2004 portant création d'une commission locale d'information et de surveillance de la société SIFDDA à GUER ;

Vu la délibération du Conseil Général du 8 avril 2008

Vu la délibération du conseil municipal de GUER du 11 avril 2008 ;

Vu les propositions des associations de protection de l'environnement concernées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 2008 donnant délégation de signature à M. Yves HUSSON, Secrétaire Général de la préfecture ;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler la composition de la commission locale d'information et de surveillance de la société SIFDDA suite aux élections de mars 2008 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La composition de la commission locale d'information et de surveillance est fixée ainsi qu'il suit :

Présidence : M. le Préfet du Morbihan ou son représentant :

*1 - représentants des collectivités territoriales :*

Conseil Général  
- M. CHADOUTEAU, titulaire  
Commune de GUER  
- M. BLEHER, titulaire  
- M. POIRIER, suppléant

*2 - Représentants des associations de protection de l'environnement :*

Association GUER R'PUR :  
- M. BLANDIN, titulaire  
- Mme LE FOLL, suppléante  
Association Eaux et Rivières de Bretagne  
- M. PEGEAUD, titulaire  
- M. PIQUOT, suppléant

*3 - Représentants de l'exploitant*

M. PAULET, président de la société et M. STEPHAN, directeur de la société

*4 - Représentants des administrations publiques :*

- M. le directeur des services vétérinaires ou son représentant  
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant

Article 2 : Le président de la commission locale d'information et de surveillance pourra inviter aux séances de la commission toute personne dont la présence lui paraît utile.

Article 3 : La commission locale d'information et de surveillance se réunit sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Article 4 : La durée du mandat des membres est de trois ans. Tout membre de la commission qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. Lorsqu'un membre de la commission doit être remplacé avant l'échéance normale de son mandat, son successeur est nommé pour la période restant à courir.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

VANNES, le 16 juin 2008

Le préfet,  
Pour le préfet, le secrétaire général  
Yves HUSSON

## **08-06-16-002-Arrête portant nomination d'inspecteurs des installations classées pour la protection de l'environnement dans le Morbihan**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre V du code de l'environnement,

VU la partie réglementaire du Code de l'environnement, notamment ses articles R 514-1 et R 514-2,

VU la circulaire du ministre de l'environnement en date du 10 mai 1991 relative à l'organisation de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret du 20 juillet 2006 nommant M. Laurent CAYREL, préfet du Morbihan,

VU l'arrêté préfectoral du 21 avril 2008 portant maintien et nomination d'inspecteurs des installations classées du département du Morbihan,

Sur proposition de M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 2 juin 2008.

### **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Sont maintenus en qualité d'inspecteurs des installations classées pour la protection de l'environnement du département du Morbihan :

Les personnes désignées ci-après en fonction au siège de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement – 9 rue du Clos Courtel à Rennes :

Mme Geneviève DAULNY, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,  
M. Jean Pierre GAILLARD, ingénieur de l'industrie et des mines,  
M. Gérard PRIGENT, ingénieur de l'industrie et des mines,  
M. Sébastien MORETTI, technicien de l'industrie et des mines,  
Mme Sylvie VINCENT, ingénieur de l'industrie et des mines,  
M. Thierry HERBAUX, ingénieur de l'industrie et des mines,  
M. Olivier ORHANT, ingénieur de l'industrie et des mines,  
Mme Anne LARREY, ingénieur de l'industrie et des mines,  
M. Michel BUENO RAVEL, ingénieur de l'industrie et des mines,  
M. Frédéric CHAHINE, technicien supérieur en chef de l'industrie et des mines,  
M. Claude MILLIN, technicien supérieur de l'industrie et des mines.  
M. Damien SIESS, ingénieur des mines.

Les personnes désignées ci-après en fonction dans les subdivisions du Morbihan de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement :

Subdivision de LORIENT – 34, rue Jules Legrand à LORIENT :

M. Aurélien DURAND, technicien de l'industrie et des mines,  
Mme Catherine GRANDJEAN, technicienne de l'industrie et des mines,  
Mme Lucile HAUTEFEUILLE, technicienne supérieure de l'industrie et des mines,  
Mme Laure DELASNERIE, ingénieur de l'industrie et des mines,  
M. Guenaël PINVIDIC, technicien supérieur de l'industrie et des mines.

Les personnes désignées ci-après en résidence administrative à Quimper en charge de l'inspection des installations classées dans les départements du Finistère et du Morbihan :

M. Etienne PEQUERIAU, ingénieur de l'industrie et des mines.  
M. Matthieu NORE, technicien supérieur de l'industrie et des mines

Les personnes ci-après désignées, en fonction à la direction départementale des services vétérinaires :

Mme Christelle BARBIER, technicienne supérieure des services vétérinaires,  
M. Hervé GALERNE, technicien supérieur des services vétérinaires,  
M. Gilles HAMON, technicien supérieur des services vétérinaires,  
Mme Florence LE GAL, technicienne des services vétérinaires,  
M. Bernard LE MEN, technicien des services vétérinaires,  
Mme Anne-Marie LE SAUCE, technicienne supérieure des services vétérinaires,  
Mme Marie-Jeanne LERAY, technicienne des services vétérinaires,  
Mme Isabelle MARZIN, vétérinaire inspecteur,  
M. Yves PERAN, technicien des services vétérinaires,  
Mme Isabelle LE DORTZ, technicienne des services vétérinaires.  
M. Vincent NICOLAZO de BARMON, ingénieur divisionnaire de l'eau et de l'agriculture,  
M. Pierre-Yves ROBIC, contrôleur sanitaire.

Article 2 : Est nommée inspecteur des installations classées :

La personne ci-après désignée en fonction à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement:  
M.Yannig GAVEL, Ingénieur de l'industrie et des mines.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 21 avril 2008 est abrogé.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, M. le directeur départemental des services vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 16 juin 2008

Le préfet,  
Laurent CAYREL

## **08-06-18-001-Arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin d'y effectuer les études nécessaires à l'aménagement de la ZAC de Pont er Morh sur la commune de PONTIVY**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu le code des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel ;

Vu l'article 257 du Code Pénal ;

Vu la demande en date du 9 juin 2008 de la Communauté de PONTIVY sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour ses agents, mandataire, ou les personnes auxquelles elle délèGUERa ses droits en vue de procéder aux études préalables à l'aménagement de la ZAC de Pont er Morh, sur le territoire de la commune de PONTIVY;

Vu le plan annexé ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

### **ARRÊTE**

Article 1er – Les personnes amenées à travailler sur ce dossier (les agents de la communauté de PONTIVY, mandataire, géomètres des bureaux d'études...) sont autorisées à procéder à la réalisation des levées topographiques nécessaires aux études préalables à l'aménagement du périmètre de la ZAC Pont er Morh. A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y pratiquer au besoin sur les talus et dans les parcelles boisées quelques coulées pour effectuer des visées, y planter des piquets, y apposer des marques sur les objets fixes du voisinage, y exécuter des sondages et y effectuer toutes opérations ou autres travaux nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Les opérations ci-dessus pourront être effectuées sur le territoire de la commune de PONTIVY, notamment dans le périmètre d'études de la ZAC de Pont er Morh.

Article 2 - Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, ou causé tout autre dommage, avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 3 - Pour permettre l'introduction des personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> ou de leurs délégués dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra préalablement être affiché pendant dix jours au moins dans les mairies concernées. L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune qui devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission. A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification faite en la mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du Juge d'instance.

Article 4 - Chacun des agents ou délégués chargés des études sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 5 - Il est expressément interdit d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer toute espèce de trouble dans l'exécution des opérations de ces agents.

Article 6 - A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par le personnel chargé des études, sera réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par le code de justice administrative.

Article 7 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 8 – M. le maire de PONTIVY prêtera, en cas de besoin, son concours aux agents de l'administration et aux personnes auxquelles elle délègue ses droits pour l'accomplissement de leur mission. Ils prendront les dispositions nécessaires pour que les personnes ci-dessus désignées puissent consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Article 9 - M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le président de la communauté de PONTIVY, M. le maire de PONTIVY, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie concernée, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

VANNES, le 18 juin 2008

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général  
Yves HUSSON

## **08-06-19-009-Arrêté préfectoral portant modification de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 1416-1 et R 1416-16 à 1416-23 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultative ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2006 portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2006 portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et les arrêtés modificatifs du 22 février 2007 et du 18 avril 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juin 2008 accordant délégation de signature à M.Yves HUSSON, Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

VU les propositions du président de l'association des maires et des présidents d'EPCI du Morbihan ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – La composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est modifiée comme suit :

Membres :

Représentants des collectivités territoriales :

\*Représentants de l'association des maires et présidents d'EPCI du Morbihan :

- 1) M.Serge MOELO, maire de Silfiac, titulaire,  
Mme Maryannick GUIGUEN, maire de Saint Caradec-Trégomel, suppléante,
- 2) M. Jean-Claude GABILLET, maire de Lizio, titulaire,  
Mme Renée COURTEL, maire de Guisriff, suppléante,
- 3) M.Patrice LE PENHUIZIC, maire de Lauzach, titulaire,  
M. Ange LE LAN, maire de Meslan, suppléant

Le reste sans changement.

Article 2 - M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et adressé à chacun des membres du conseil.

VANNES le 19 juin 2008

Le préfet,  
Par délégation, le Secrétaire général  
Yves HUSSON

# 08-06-19-010-Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la RD149 entre la RD777 et la RD14 et emportant modification du plan d'occupation des sols des communes de ST MARTIN SUR OUST et LES FOUGERETS

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 à L 11-5 ; R11-1; R11-3 et R 11-14-1 à R 11-14-5 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L 123-16 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1 à L 122-3 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'extrait du registre des délibérations en date du 24 janvier 2002 par lequel la commission permanente du conseil général du Morbihan a décidé de procéder à l'acquisition des parcelles nécessaires au projet d'aménagement de la RD 149 entre la RD 777 et la RD 14 sur le territoire des communes de SAINT MARTIN SUR OUST et LES FOUGERETS ;

Vu la décision de M. le président du tribunal administratif de Rennes en date 25 avril 2008 désignant un commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 mai 2007 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la RD 149 entre la RD 777 et la RD 14, portant sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de SAINT MARTIN SUR OUST et LES FOUGERETS ;

Vu le dossier d'enquête constitué comme il est dit aux articles R.11.3 et R.11.14.2 du code de l'expropriation et les registres y afférent ;

Vu notamment les plans ci-annexés ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'enquête a été publié, affiché et a fait l'objet de deux insertions dans deux journaux du département, l'une quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, l'autre dans les huit premiers jours de l'enquête et que le dossier de l'enquête est resté déposé en mairies de SAINT MARTIN SUR OUST et LES FOUGERETS, du 12 juin au 13 juillet 2007 inclus ;

Vu le compte-rendu de la réunion du groupe de travail organisé le 12 avril 2007 concernant la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de SAINT MARTIN SUR OUST et LES FOUGERETS ;

Vu la délibération en date du 7 janvier 2008 par laquelle le conseil municipal de la commune de LES FOUGERETS a approuvé la mise en compatibilité de leur plan d'occupation des sols ;

Vu l'avis réputé favorable du conseil municipal de ST MARTIN SUR OUST sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de ladite commune ;

Vu les conclusions favorables assorties d'une réserve du commissaire enquêteur ;

Vu la note de la direction des services techniques du conseil général du Morbihan en date du 15 février 2008 en réponse aux observations formulées lors de l'enquête publique,

Considérant la délibération de la commission permanente du conseil général du Morbihan en date du 29 février 2008 décidant de procéder aux modifications nécessaires à la levée de la réserve émise par le commissaire enquêteur, sollicitant la déclaration d'utilité publique et adoptant la déclaration de projet ;

Considérant que d'une part l'économie générale du projet n'est pas modifiée, et que d'autre part, il ne s'agit pas d'une modification substantielle affectant le projet initialement soumis à l'enquête ;

Considérant l'exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, dont copie ci-jointe ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement de la RD 149 entre la RD 777 et la RD 14 sur le territoire des communes de SAINT MARTIN SUR OUST et LES FOUGERETS.

Article 2 - Le conseil général du Morbihan est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation du projet indiqué à l'article 1<sup>er</sup> tel qu'il résulte du plan ci-annexé.

Article 3 - L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté emporte approbation des nouvelles dispositions des documents d'urbanisme des communes de SAINT MARTIN SUR OUST et LES FOUGERETS conformément aux plans annexés au présent arrêté et dans les conditions prévues par l'article L123-16 du code de l'urbanisme. En conséquence, il sera fait application des dispositions des articles R123-24 et R123-25 du code de l'urbanisme relatives aux mesures de publicité et d'information.

Article 5 - M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le président du conseil général du Morbihan, MM. les maires de SAINT MARTIN SUR OUST et LES FOUGERETS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois en mairie, mention de cet affichage sera inséré dans un journal diffusé dans le département. Cet arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 19 juin 2008

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général  
Yves HUSSON

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :  
d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,  
d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes*

## **08-06-19-011-Arrêté préfectoral prorogeant les effets de la déclaration d'utilité publique du 4 septembre 2003 concernant le projet de mise à 2x2 voies de la RD769 section Kercado St Quio sur le territoire des communes de CAUDAN et CLEGUER**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment l'article L 11.5.II ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 septembre 2003 déclarant d'utilité publique le projet de mise à 2 X 2 voies de la RD 769 – section Kercado et Saint Quio sur le territoire des communes de CAUDAN et CLEGUER ;

Vu la demande de prorogation des effets de l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2003 présentée par M. le président du conseil général du Morbihan le 9 juin 2008 ;

Considérant que l'environnement, les conditions techniques et financières de ce projet demeurent inchangés et que les acquisitions foncières nécessaires à sa réalisation n'ont pu être effectuées à ce jour ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er – Sont prorogés les effets de l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2003 déclarant d'utilité publique le projet de mise à 2 X 2 voies de la RD 769 – section Kercado et Saint Quio sur le territoire des communes de CAUDAN et CLEGUER.

Article 2 - L'expropriation devra être accomplie dans le délai de 5 ans à compter du 4 septembre 2008.

Article 3 - M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le président du conseil général, MM. les maires de CAUDAN et CLEGUER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 19 juin 2008

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général  
Yves HUSSON

## **08-06-30-002-Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.341-16 à R.341-25,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, fixant les missions et la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2006 instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans le département ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2006, modifié le 16 mai 2007 portant composition de la commission départementale de la nature des paysages et des sites du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2008, modifiant la composition de la commission, suite aux élections municipales et cantonales ;

Vu la lettre du 17 juin 2008 de l'UNICEM, demandant à modifier le nom de l'un de ses représentants dans le collège des exploitants de carrières ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté préfectoral du 29 septembre 2006 modifié, portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Morbihan, est modifié comme suit :

Article 2 : Le mandat des membres des formations spécialisées, court jusqu'au 29 septembre 2009, date d'expiration de la validité de la composition initiale, fixée pour 3 ans renouvelable.

Article 3 : La composition de la formation spécialisée dite "des carrières", est modifiée comme suit :

4) Collège de représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières :

Représentants des exploitants de carrières :

M. Joseph DANIEL- SARL DANIEL Pierre est nommé suppléant de M. DURAND-GUYOMARD

Le reste sans changement.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la préfecture et publié au recueil des actes administratifs. Une copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

VANNES, le 30 juin 2008

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général  
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières

### **1.3 Direction des relations avec les collectivités locales**

#### **08-06-19-007-Arrêté préfectoral relatif à la modification des statuts de la communauté de communes du Pays du Roi Morvan**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 5211-17 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1998 portant création de la communauté de communes du Pays du Roi Morvan ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 15 décembre 2000, 23 mars 2001, 6 février 2002, 28 mars 2002, 18 juillet 2003, 16 décembre 2004, 7 septembre 2006 et 27 septembre 2007 ;

VU la délibération du conseil communautaire du 11 février 2008 relative à la modification des statuts de la communauté de communes du Pays du Roi Morvan en modifiant, dans le cadre de la compétence "politique communautaire à destination des enfants et des jeunes" l'article 2.4.1, et en y ajoutant l'article 2.4.4 ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de : Berné (28 février 2008), Gourin (10 avril 2008), Guémené sur scorff (26 mai 2008), Guiscriff (30 avril 2008), Kernascléden (19 février 2008), Langoélan (10 avril 2008), Langonnet (9 avril 2008), Lanvénegen (25 février 2008), Le Croisty (27 mars 2008), Le Faouët (21 février 2008), Le Saint (28 février 2007), Lignol (4 mars 2008), Locmalo (27 février 2008), Meslan (28 février 2008), Persquen (3 avril 2008), Ploërdut (10 avril 2008), Plouray (28 mars 2008), Priziac (29 février 2008), Roudouallec (29 février 2008), Saint-Caradec-Trégomel (4 avril 2008), Saint Tugdual (26 mars 2008) ;

CONSIDERANT qu'il y a unanimité sur cette modification ;

VU l'avis de M. le sous-préfet de LORIENT, sous-préfet de PONTIVY par intérim ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

#### ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé du 7 septembre 2006 et par conséquent l'article 2 des statuts de la communauté de communes du pays du roi Morvan sont modifiés et complétés par les dispositions suivantes (en italique) :

**2.4. Politique communautaire à destination des enfants et des jeunes**

2.4.1. Mise en place d'un contrat enfance jeunesse et d'un contrat éducatif local

2.4.2. Coordination et mise en place de partenariats et d'actions d'animations pédagogiques, culturelles, sportives et de loisirs d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

- les partenariats et actions favorisant la réussite personnelle et professionnelle des élèves du territoire
- les partenariats et actions à destination des enfants et des jeunes de la Communauté de Communes

2.4.3. Gestion et développement d'un Point Information Jeunesse

2.4.4. *Création, gestion et animation des accueils de loisirs sans hébergement (ALSH)*

Sont d'intérêt communautaire les ALSH organisés :

- sur les périodes d'ouverture des maisons de jeunes
- sur les périodes du mercredi
- sur les périodes des vacances scolaires

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de PONTIVY, le président de la communauté de communes du Pays du Roi Morvan, les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 19 juin 2008

Le Préfet,  
Laurent CAYREL

## **08-06-20-008-Arrêté préfectoral portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 5211- 42 à L 5211- 45 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 2008 fixant le nombre des membres, le calendrier et les conditions de vote et de dépouillement de l'élection des représentants des communes, des établissements de coopération intercommunale à la commission départementale de la coopération intercommunale ;

VU le procès verbal de dépouillement des opérations de vote du 17 juin 2008 ;

VU les délibérations du Conseil Régional du 27 avril et des 1<sup>er</sup> et 2 juillet 2004 relatives à l'élection de ses représentants à la commission précitée ;

VU la délibération du Conseil Général du 8 avril 2008 relative à l'élection de ses représentants à la commission précitée ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : La commission départementale de la coopération intercommunale est composée des membres suivants :

I) Représentants des cinq communes les plus peuplées du département :

M. Loïc LE MEUR, Maire de Ploemeur  
M. François GOULARD, Maire de VANNES  
M. Norbert METAIRIE, Maire de LORIENT  
Mme Thérèse THIERY, Maire de Lanester  
M. Jean-Pierre LE ROCH, Maire de PONTIVY

II) Représentants des communes ayant une population supérieure à la moyenne communale du département :

M. Paul BAUDIC, Maire de Brec'h  
M. Jean THOMAS, Maire de Nivillac  
M. André LE ROUX, Maire de Locmiquélic  
M. David LAPPARTIENT, Maire de Sarzeau  
M. Michel LE SCOUARNEC, Maire d'Auray  
M. Joseph BROHAN, Maire de MUZILLAC  
M. Hervé PELLOIS, Maire de SAINT AVE  
M. Robert REMOT, Maire de CléGUER  
M. Jean-François MARY, Maire d'Allaire  
M. Jacques LE LUDEC, Maire de Kervignac

III) Représentants des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département :

M. Pierre LE TESTE, Maire de Crédin  
M. Serge MOELO, Maire de Silfiac  
M. Hubert de LAGENESTE, Maire de Brandérion  
M. François BLONDET, Maire de Taupont  
M. Michel RUAUD, Maire d'Augan



Mme Florence LE BELLER, Maire de Langoëlan  
M. Jean-Claude BAUDRAIS, Maire de Pénestin  
Mme Geneviève MARCHAND, Maire de Saint Pierre Quiberon  
M. René JEGAT, Maire de Pleugriffet  
M. Bernard AUDRAN, Maire d'Ambon

IV) Représentants des établissements publics de coopération intercommunale :

M. Michel MORVANT, Président de la CC du pays du roi Morvan  
M. Jean-Pierre BAGEOT, Conseiller communautaire de la communauté d'agglomération du pays de LORIENT  
M. Jean-Paul BERTHO, Président de Baud communauté  
M. René MAZIER, Vice-président de la communauté d'agglomération du pays de VANNES  
M. Daniel GILLES, Vice-président de la communauté d'agglomération du pays de LORIENT  
M. Michel GUEGAN, Président de la Communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux  
M. Paul PABOEUF, Président de la CC du pays de Questembert  
Mme Béatrice LE MARRE, Présidente de la CC de Ploërmel  
M. Gérard CORRIGNAN, Président de la CC du pays de Locminé

V) Représentants du conseil général :

M. Guy de KERSABIEC  
M. Joseph LEGAL  
M. Aimé KERGUERIS  
M. Gérard PIERRE  
M. Joseph SAMSON  
M. François HERVIEUX  
M. Christian PERRON

VI) Représentants du conseil régional :

M. Jean-Pierre MOUSSET  
Mme Haude LE GUEN  
Mme Marie-Annick GUIGUEN

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission ainsi qu'à :

M. le président du Conseil Régional  
M. le président du Conseil Général  
MM les sous-préfets de LORIENT et PONTIVY  
M. le président de l'association des maires et des présidents d'EPCI du Morbihan  
M. le trésorier payeur général du Morbihan  
M. le directeur départemental de l'équipement

VANNES, le 20 juin 2008

Le Préfet,  
Laurent CAYREL

## **08-06-23-004-Arrêté préfectoral relatif à la modification des statuts du syndicat intercommunal de transfert et de traitement des ordures ménagères du Morbihan Intérieur (SITTOM-MI)**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L 5211-20 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 1988 autorisant la création du Syndicat intercommunal pour le transfert et le traitement des ordures ménagères du Morbihan intérieur ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 30 avril 1990, 13 novembre 1990, 17 avril 1998, 11 mai 2004, 31 décembre 2004 et 17 octobre 2006 ;

VU la délibération du conseil de communauté de la communauté de communes du pays du roi Morvan (CCPRM) du 14 décembre 2007 approuvant son adhésion au SITTOM-MI pour les communes de Gourin et Roudouallec ;

VU la délibération favorable du 29 février 2008 du comité syndical du SITTOM-MI relative à la modification de ses statuts concernant la modification du mode de désignation, à la suite de l'intégration des communes de Gourin et Roudouallec ;

VU les délibérations favorables des conseils communautaires de : la communauté de communes du pays de Locminé (22 avril 2008), la communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux (17 avril 2008), la communauté de communes du pays du roi Morvan (15 avril 2008), Baud Communauté (17 avril 2008), la communauté de communes de Ploërmel (6 mai 2008), PONTIVY communauté (29 avril 2008) la communauté de communes du pays de Josselin (30 avril 2008), Saint Jean Brévelay communauté (14 mai 2008) ;

VU la délibération favorable du conseil municipal de la commune de Moréac du 6 juin 2008 ;

VU l'avis de Mme le sous-préfet de PONTIVY ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

#### ARRETE

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2004 susvisé et par conséquent l'article 5 des statuts du syndicat intercommunal de transfert et de traitement des ordures ménagères du Morbihan intérieur sont modifiés comme suit :

Article 5 : ADMINISTRATION DU SYNDICAT : Le Syndicat est administré par un comité syndical composé de représentants des collectivités adhérentes suivant la règle (sur la base de la population sans double compte du recensement 1999) :

Commune isolée : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant

Groupement de communes :

de 0 à 3 000 habitants : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant,

au-delà de 3 000 habitants : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par tranche commencée de 3 000 habitants.

Il est précisé que PONTIVY Communauté désignera, parmi l'ensemble de ses délégués, au minimum 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant de la commune d'implantation de l'UIOM. Le nombre de délégués titulaires et suppléants de chaque collectivité adhérente pourra être révisé au début de chaque mandat municipal, pour tenir compte des chiffres de population issus du dernier recensement. Les délégués suivent le sort des conseils municipaux quant à la durée de leur mandat. En cas de vacance parmi les délégués (décès, démission ou toute autre cause...), la collectivité adhérente au SITCOM-MI pourvoit au remplacement de son représentant dans un délai de un mois. Les membres suppléants sont appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 2 : Les nouveaux statuts du Syndicat Intercommunal de Transfert et de Traitement des Ordures Ménagères du Morbihan Intérieur (SITCOM-MI), sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de PONTIVY, le président du Syndicat intercommunal de transfert et de traitement des ordures ménagères du Morbihan intérieur (SITCOM-Morbihan intérieur), le maire de Moréac et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale membres du syndicat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 23 juin 2008

Le préfet,  
Laurent CAYREL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction des relations avec les collectivités locales

## **1.4 Direction du cabinet et de la sécurité**

### **08-06-18-002-Arrêté accordant l'honorariat de conseiller général (M. Roland DUCLOS)**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les termes de l'article L 3123-30 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens conseillers généraux qui ont exercé leurs fonctions électives pendant au moins dix-huit ans ;

VU l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 3123-30 du code général des collectivités territoriales ;

VU le titre V concernant l'honorariat des élus locaux de la circulaire du 3 mars 2008 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux ;

Considérant que M. Roland DUCLOS, ancien conseiller général du canton de Le Faouët, remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - L'honorariat de conseiller général est conféré à M. Roland DUCLOS, ancien conseiller général du canton de Le Faouët, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 - M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé.

VANNES, le 18 juin 2008  
Laurent CAYREL

## 08-06-18-003-Arrêté accordant l'honorariat de maire (M. Roland DUCLOS)

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

VU les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

VU l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le titre V concernant l'honorariat des élus locaux de la circulaire du 3 mars 2008 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux ;

Considérant que M. Roland DUCLOS, ancien maire de la commune de Berné, remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - L'honorariat de maire est conféré à M. Roland DUCLOS, ancien maire de Berné, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 - M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé.

VANNES, le 18 juin 2008

Laurent CAYREL

## 08-06-18-004-Arrêté accordant l'honorariat de maire (M. André ROUILLARD)

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

VU les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

VU l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le titre V concernant l'honorariat des élus locaux de la circulaire du 3 mars 2008 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux ;

VU la demande datée du 29 mai 2008 formulée par M. André ROUILLARD, ancien maire de la commune de Mohon sollicitant l'octroi de cet honorariat ;

Considérant que cet ancien maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - L'honorariat de maire est conféré à M. André ROUILLARD, ancien maire de Mohon, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 - M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé.

VANNES, le 18 juin 2008

Laurent CAYREL

## 08-06-18-005-Arrêté accordant l'honorariat d'adjoint au maire (M. Paul CHAUVEL)

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

VU les termes de l'article L.2122-35 du code général des collectivités locales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

VU l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le titre V concernant l'honorariat des élus locaux de la circulaire du 3 mars 2008 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux ;

VU la demande formulée le 19 mai 2008 par M. le Maire d'Hennebont sollicitant que l'octroi de l'honorariat de ses fonctions soit concédé à M. Paul CHAUVEL, ancien adjoint au maire de sa commune ;

Considérant que cet ancien adjoint au maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - L'honorariat d'adjoint au maire est conféré à M. Paul CHAUVEL, ancien adjoint au maire d'Hennebont, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 - M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé.

VANNES, le 18 juin 2008

Laurent CAYREL

## 08-06-18-006-Arrêté accordant l'honorariat d'adjoint au maire (M. Michel DUGOR)

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

VU les termes de l'article L.2122-35 du code général des collectivités locales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

VU l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le titre V concernant l'honorariat des élus locaux de la circulaire du 3 mars 2008 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux ;

VU la demande formulée le 19 mai 2008 par M. le Maire d'Hennebont sollicitant que l'octroi de l'honorariat de ses fonctions soit concédé à M. Michel DUGOR, ancien adjoint au maire de sa commune ;

Considérant que cet ancien adjoint au maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - L'honorariat d'adjoint au maire est conféré à M. Michel DUGOR, ancien adjoint au maire d'Hennebont, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 - M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé.

VANNES, le 18 juin 2008

Laurent CAYREL

## 08-06-18-007-Arrêté accordant l'honorariat d'adjoint au maire (M. Jean-Paul LE CALLOCH)

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

VU les termes de l'article L.2122-35 du code général des collectivités locales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

VU l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le titre V concernant l'honorariat des élus locaux de la circulaire du 3 mars 2008 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux ;

VU la demande formulée le 19 mai 2008 par M. le Maire d'Hennebont sollicitant que l'octroi de l'honorariat de ses fonctions soit concédé à M. Jean-Paul LE CALLOCH, ancien adjoint au maire de sa commune ;

Considérant que cet ancien adjoint au maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - L'honorariat d'adjoint au maire est conféré à M. Jean-Paul LE CALLOCH, ancien adjoint au maire d'Hennebont, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 - M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé.

VANNES, le 18 juin 2008

Laurent CAYREL

## 08-06-18-008-Arrêté accordant l'honorariat d'adjoint au maire (M. Francis MAGNANON)

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

VU les termes de l'article L.2122-35 du code général des collectivités locales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

VU l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le titre V concernant l'honorariat des élus locaux de la circulaire du 3 mars 2008 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux ;

VU la demande formulée le 19 mai 2008 par M. le Maire d'Hennebont sollicitant que l'octroi de l'honorariat de ses fonctions soit concédé à M. Francis MAGNANON, ancien adjoint au maire de sa commune ;

Considérant que cet ancien adjoint au maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - L'honorariat d'adjoint au maire est conféré à M. Francis MAGNANON, ancien adjoint au maire d'Hennebont, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 - M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé.

VANNES, le 18 juin 2008

Laurent CAYREL

## **08-06-18-009-Arrêté accordant l'honorariat d'adjointe au maire (Mme Marie-Claire LEBRETON)**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

VU les termes de l'article L.2122-35 du code général des collectivités locales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

VU l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le titre V concernant l'honorariat des élus locaux de la circulaire du 3 mars 2008 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux ;

VU la demande formulée le 19 mai 2008 par M. le Maire d'Hennebont sollicitant que l'octroi de l'honorariat de ses fonctions soit concédé à Mme Marie-Claire LEBRETON, ancien adjointe au maire de sa commune ;

Considérant que cette ancienne adjointe au maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> - L'honorariat d'adjointe au maire est conféré à Mme Marie-Claire LEBRETON, ancienne adjointe au maire d'Hennebont, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont elle a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 - M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressée.

VANNES, le 18 juin 2008

Laurent CAYREL

## **08-06-18-010-Arrêté accordant l'honorariat d'adjointe au maire (Mme Jocelyne LETELLIER)**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

VU les termes de l'article L.2122-35 du code général des collectivités locales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

VU l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le titre V concernant l'honorariat des élus locaux de la circulaire du 3 mars 2008 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux ;

VU la demande formulée le 19 mai 2008 par M. le Maire d'Hennebont sollicitant que l'octroi de l'honorariat de ses fonctions soit concédé à Mme Jocelyne LETELLIER, ancien adjointe au maire de sa commune ;

Considérant que cette ancienne adjointe au maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> - L'honorariat d'adjointe au maire est conféré à Mme Jocelyne LETELLIER, ancienne adjointe au maire d'Hennebont, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont elle a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 - M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressée.

VANNES, le 18 juin 2008

Laurent CAYREL

## **08-06-25-004-Arrêté accordant la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles - promotion de l'année 2008**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté du 14 mars 1957 de M. le Ministre de l'agriculture instituant la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles ;

VU l'arrêté du 16 janvier 1970 donnant délégation de pouvoir aux Préfets ;

A l'occasion de la promotion de l'année 2008 ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

### **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : La médaille d'argent de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles est décernée à :

- Mme Gisèle LE MANCQ, ancienne animatrice bénévole, administrateur au 2<sup>ème</sup> collège de la Mutualité sociale agricole du Morbihan ;
- Mme Monique MORICE, exploitante agricole, administrateur au 2<sup>ème</sup> collège de la Mutualité sociale agricole du Morbihan ;

Article 2 : La médaille de bronze de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles est décernée à :

- Mme Brigitte AUDIC, exploitante agricole, Vice-présidente de la caisse régionale de Crédit agricole du Morbihan ;
- M. Joseph BROHAN, Maire, Président de la caisse locale du Crédit agricole de MUZILLAC ;
- Mme Renée COURTEL, responsable qualité dans un abattoir de volailles, Vice-présidente de la caisse locale du Crédit agricole de Guisriff ;
- M. Bernard DAVID, ancien salarié d'association familiale rurale, Premier Vice-président du conseil d'administration de la Mutualité sociale agricole du Morbihan ;
- M. Daniel GUÉGAN, exploitant agricole, administrateur au 1<sup>er</sup> collège de la Mutualité sociale agricole du Morbihan ;
- M. Hervé JENOT, ostréiculteur, Vice-président de la caisse locale du Crédit agricole de Carnac ;
- M. Louis JOSSE, ancien exploitant agricole, délégué de l'échelon cantonal de la Mutualité sociale agricole de Quiberon ;
- Mme Bernadette JUGEL, ancienne exploitante agricole, déléguée de l'échelon cantonal de la Mutualité sociale agricole de Ploërmel ;
- M. Pierrick LE BRIS, Directeur de maison familiale rurale, Vice-président de la Mutualité sociale agricole du Morbihan ;
- Mme Marie Christine MORGANT, ancienne exploitante agricole, Vice-présidente de la caisse régionale de Crédit agricole du Morbihan ;
- M. Denis PERRAULT, exploitant agricole, Président de la caisse locale du Crédit agricole de La Trinité Porhoët ;
- M. Philippe RENIMEL, exploitant agricole, Président de la caisse locale du Crédit agricole de GUER ;
- Mme Rolande TREGOUËT, exploitante agricole, déléguée de l'échelon cantonal de la Mutualité sociale agricole de Malestroit ;
- Mme Marie-Claude VIGNARD, exploitante agricole, déléguée de l'échelon cantonal de la Mutualité sociale agricole de La Roche Bernard.

Article 3 : M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs.

VANNES, le 25 juin 2008

Le Préfet,  
Laurent CAYREL

## **08-06-30-003-Arrêté portant prescription du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement SICOGAZ de QUEVEN**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L-515.15 à L-515.25 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L-300.2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié en dernier lieu par le décret n° 2005-989 du 10 août 2005 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral 6 novembre 1992 modifié en dernier lieu le 15 juin 2005 autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement SICOGAZ implanté sur le territoire de la commune de QUEVEN ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 25 janvier 2008 établi en application de la circulaire du 3 octobre 2005 précitée proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2005 portant création du comité local d'information et de concertation autour de l'établissement SICOGAZ à QUEVEN ;

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de QUEVEN en date du 13 juin 2008 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

ATTENDU que tout ou partie de la commune de QUEVEN est susceptible d'être soumis aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par l'établissement SICOGAZ classé AS au sens du décret de nomenclature du 20 mai 1953 modifié, générant des risques de type toxique, thermique et de surpression et n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

CONSIDERANT que l'établissement SICOGAZ appartient à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers de l'établissement SICOGAZ, autorisé avec servitudes, implanté sur le territoire de la commune de QUEVEN et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan.

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Périmètre d'étude : L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite sur le territoire de la commune de QUEVEN. Le périmètre d'étude du plan est délimité par la carte figurant à l'annexe A du présent arrêté.

Article 2 : Nature des risques pris en compte : Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets thermiques et de surpressions.

Article 3 : Services instructeurs : L'équipe de projet interministérielle, composée de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Bretagne et la Direction Départementale de l'Equipement du Morbihan élaborent, sous l'autorité du Préfet, le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1. Le Préfet assurera la coordination administrative du projet.

Article 4 : Personnes et organismes associés

Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

*La société SICOGAZ*

- ✓ Adresse du siège social : Tour Franklin – 100 Terrasse Boieldieu – 92800 PUTEAUX
- ✓ Adresse de l'établissement : Kergrenn – 56530 QUEVEN
- Le maire de la commune de QUEVEN ou son représentant ;
- Le président du Comité Local d'Information et de Concertation ou son représentant ;
- Le président du Conseil Général du Morbihan ou son représentant ;
- Le président de la Communauté d'Agglomération de Cap l'Orient ou son représentant ;
- Le Directeur interdépartemental de routes de l'Ouest ou son représentant ;
- Un représentant de l'association « Les amis de Kergrenn » ;
- Un représentant de l'association « La Trinité ».

2. Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés au 1. du présent article, est organisée dès le lancement de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées, soit à l'initiative de l'équipe de projet interministérielle, soit à la demande des personnes et organismes associés.



Les réunions d'association, convoquées au moins 15 jours avant la date prévue :

- Présentent les études techniques du PPRT ;
- Présentent et recueillent les différentes propositions d'orientation du plan établies avant enquête publique ;
- Déterminent les principes sur lesquels se fondent l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement ;

Les rapports des réunions d'association sont adressés sous quinzaine pour observation, aux personnes et organismes visés au 1. du présent article. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du rapport. Le projet de plan, avant enquête publique, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

Article 5 : Modalités de concertation :

1. Les documents d'élaboration du projet de PPRT sont adressés aux personnes associées, sous forme de bulletins d'information par l'Etat. La collectivité se charge de tenir à disposition du public ou de diffuser ces bulletins à la population. Des réunions publiques d'information sont organisées, en tant que de besoin, par l'Etat ou sur proposition des personnes associées.

Un site dédié au PPRT, accessible depuis le site Internet de la préfecture du Morbihan est créé. Il propose des informations générales sur les PPRT, des liens vers les sites dédiés de la DRIRE et du MEDAT. Des informations spécifiques au PPRT Sicogaz y sont également disponibles. Enfin une boîte mél permet aux visiteurs de poser des questions relatives au sujet.

2. Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés (définis à l'article 4 du présent arrêté), et mis à disposition du public à la préfecture du Morbihan et à la mairie de QUEVEN.

Article 6 : Mesures de publicité : Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4. Il doit être affiché pendant un mois dans la mairie de la commune de QUEVEN et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRT. Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet dans les journaux Ouest-France et Télégramme. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Bretagne et le Directeur Départemental de l'Equipement du MORBIHAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 30 juin 2008

Le Préfet,  
Laurent CAYREL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction du cabinet et de la sécurité

## 2 Direction départementale de l'équipement

### 2.1 Risques et Sécurité routière

#### 08-06-19-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LOCMINE

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Equipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Equipement,

VU le projet n° D327/006021 du 15 mai 2008 présenté par le Directeur de l'eRDF sur la commune de LOCMINE concernant la création d'un poste type PAC 3UF 250 Kva pour les logements "Concevoir et Vivre" Rue de Saint René.

VU la mise en conférence du 19 mai 2008 entre les services suivants :

- M. le Maire de LOCMINE ;
- M. le Président du Syndicat d'Électrification de LOCMINE ;
- M. le Directeur de France telecom – 56 ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan ;
- M. le Directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : Le projet présenté par le Directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales :

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
- . Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Les travaux devront être faits en coordination avec les travaux d'extension du réseau concernant la desserte téléphonique de l'immeuble (travaux à l'étude avec la mairie à la date du 29/05/08 par France telecom).

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 19 juin 2008

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,  
le Directeur Départemental de l'Équipement,  
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,  
Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,  
La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,  
Maud LECHAT-SAHASTUME

## **08-06-19-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLOEMEL**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/R24899 du 13 mai 2008 présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan sur la commune de PLOEMEL concernant le remplacement du PH61 P30 "Saint Cado" par un PSSA et le renforcement BTA S et BTA A ainsi que la pose de fourreaux EP.

VU la mise en conférence du 19 mai 2008 entre les services suivants :

- M. le Maire de PLOEMEL ;

- M. le Président du Syndicat d'Électrification d'AURAY ;
- M. le Directeur de France telecom – 56 ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan ;
- M. le Directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
  - . Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan,
  - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Le projet oblige à apporter des modifications au réseau France telecom, à savoir : la dépose des poteaux France telecom et la reprise des abonnés en souterrain.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 19 juin 2008

Le Préfet du Morbihan,

Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,

le Directeur Départemental de l'Équipement,

et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,

Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,

La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,

Maud LECHAT-SAHASTUME

## **08-06-19-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SARZEAU**

Le Préfet du Morbihan,

Chevalier de la légion d'honneur,

Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/R24870 du 13 mai 2008 présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan sur la commune de SARZEAU concernant le dédoublement du P8 "Le Logeo" et la construction d'un PSSB 250 Kva au lotissement "Domaine des Ajoncs".

VU la mise en conférence du 19 mai 2008 entre les services suivants :

- M. le Maire de SARZEAU ;
- M. le Président du Syndicat d'Électrification de VANNES EST ;
- M. le Directeur de France telecom – 56 ;
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES, service Environnement ;
- M. le Directeur du Service départemental de l'Architecture - VANNES ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan ;

#### APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
  - . Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan,
  - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Le projet oblige à apporter des modifications au réseau France telecom, à savoir : la chambre téléphonique France telecom située près du transformateur est à supprimer.

Les travaux devront être faits en coordination avec les travaux d'extension du réseau (travaux à l'étude à la date du 29/05/08 par France telecom).

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 19 juin 2008

Le Préfet du Morbihan,

Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,  
le Directeur Départemental de l'Équipement,

et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,

Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,

La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,

Maud LECHAT-SAHASTUME

## 08-06-19-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT GILDAS DE RHUYS

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/R020518 du 13 mai 2008 présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan sur la commune de SAINT GILDAS DE RHUYS concernant l'effacement BT EP Rue des Iliens 2<sup>ème</sup> tranche, le dédoublement du P12 Kergoff et la construction d'un PSSA 160 Kva Rue Toul Braz.

VU la mise en conférence du 19 mai 2008 entre les services suivants :

- M. le Maire de SAINT GILDAS DE RHUYS ;
- M. le Président du Syndicat d'Électrification de VANNES EST ;
- M. le Directeur de France telecom – 56 ;
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES, service Environnement ;
- M. le Directeur du Service départemental de l'Architecture - VANNES ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan ;

### APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : Le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales :

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
  - . Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan,
  - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Les travaux devront être faits en coordination avec les travaux d'extension du réseau concernant la dissimulation du réseau France telecom (travaux à l'étude avec la mairie à la date du 22/05/08 par France telecom).

- Autres prescriptions :

#### Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

### Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 19 juin 2008

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,  
le Directeur Départemental de l'Équipement,  
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjointes,  
Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,  
La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,  
Maud LECHAT-SAHASTUME

## **08-06-19-008-Arrêté préfectoral portant décision pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLOURAY**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/000754 du 24 avril 2008 présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan sur la commune de PLOURAY concernant les travaux FACE S/P3 « Saint Delec » et la création d'un poste socle à Kerdonnach.

VU la mise en conférence du 28 avril 2008 entre les services suivants :

- M. le Maire de PLOURAY ;
- M. le Président du Syndicat d'Électrification de LE FAOUEY ;
- M. le Directeur de France telecom – 56 ;
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES, service Environnement ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan ;
- M. le Chef de Service du SUL/UAOuest/LORIENT ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

### Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
  - . Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan,
  - . France telecom.

### Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :
  - M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997. Le projet oblige à apporter des modifications au réseau France telecom, à savoir : la reprise du réseau FT sur les nouveaux supports EDF. Conformément à l'article 6 de la Convention du 5 juillet 1971 modifiée, signée par EDF et France telecom concernant les appuis communs, le pétitionnaire prendra à sa charge la réalisation des travaux suivants : la reprise du réseau FT avec dépose d'appuis sera à la charge de l'entreprise réalisant les travaux.

M. le Chef de Service du SUL/Urbanisme Aménagement Ouest/LORIENT  
S'agissant d'un projet d'intérêt collectif, il faudra effectuer la bonne remise en état des lieux après les travaux.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 19 juin 2008

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,  
le Directeur Départemental de l'Équipement,  
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,  
Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,  
La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,  
Maud LECHAT-SAHASTUME

## **08-06-19-006-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PONT SCORFF**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/020599 du 22 avril 2008 présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan sur la commune de PONT SCORFF concernant la création d'un poste 4UF 400 Kva pour le parc commercial de Kerjean au lieu-dit « Kerjean ».

VU la mise en conférence du 23 avril 2008 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SO) ;
- M. le Maire de PONT SCORFF ;
- M. le Président du Syndicat d'Électrification de PLOEMEUR ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES, service Environnement ;
- M. le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan ;
- M. le Directeur de GRT Gaz ;
- M. le Directeur départemental de l'Équipement/RSR/R et E ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

30

Article 2 : prescriptions générales :

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
- . Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997. Les travaux devront être faits en coordination avec les travaux d'extension du réseau concernant la desserte téléphonique du lotissement (travaux à l'étude à la date du 16/06/08 par France telecom).

M. le Chef de l'A. T. D. Sud-Ouest - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 15 mai 2008 portant accord de voirie.

Respect de l'arrêté permanent en date du 14 février 2008 réglementant la circulation au droit des chantiers routiers et la circulation lors d'évènements fortuits.

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES, service Environnement

La partie de la ligne aérienne passant au-dessus de plusieurs cours d'eau, le maître d'ouvrage devra prendre toutes les précautions pour éviter une dégradation des cours d'eau et des zones humides pouvant se situer sur le site des travaux ou sur le cheminement des engins et ne pas réaliser de travaux sur les cours d'eau, y compris sur les berges et les zones humides.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 19 juin 2008

Le Préfet du Morbihan,

Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,

le Directeur Départemental de l'Équipement,

et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjointes,

Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,

La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,

Maud LECHAT-SAHASTUME

## **08-06-20-001-Arrêté préfectoral portant décision pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de VANNES**

Le Préfet du Morbihan,

Chevalier de la légion d'honneur,

Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,



VU le projet n° D327/R24524 du 21 avril 2008 présenté par le Directeur de l'eRDF sur la commune de VANNES concernant la construction d'un poste PUC 4UF, l'alimentation du lotissement « le clos saint Joseph » et le déplacement d'un poteau.

VU la mise en conférence du 22 avril 2008 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SE) ;
- M. le Maire de VANNES ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES, service Environnement ;
- M. le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan ;
- M. le Directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par le Directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales :

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
  - . Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan,
  - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997. Les travaux devront être faits en coordination avec les travaux d'extension du réseau concernant la desserte téléphonique du bâtiment (travaux à l'étude à la date du 06/06/08 par France telecom).

M. le Chef de l'A. T. D. Sud-Est - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 13 mai 2008 portant accord de voirie.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 20 juin 2008

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,  
le Directeur Départemental de l'Équipement,  
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoins,  
Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,  
La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,  
Maud LECHAT-SAHASTUME

## **08-06-20-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT GONNERY**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/000699 du 13 mai 2008 présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan sur la commune de SAINT GONNERY concernant le remplacement du H61 « La Noe » par un PSSA 160 kva P40 « Le Bosco » et le renforcement sur le P16 « La Butte » au Bourg.

VU la mise en conférence du 19 mai 2008 entre les services suivants :

- M. le Maire de SAINT GONNERY ;
- M. le Président du Syndicat d'Électrification de PONTIVY CLEGUEREC ;
- M. le Directeur de France telecom – 56 ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan ;
- M. le Directeur départemental de l'Équipement/RSR/R et E ;
- M. le Chef de Service du SUL/UAOuest/LORIENT ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
  - . Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan,
  - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997. Le projet oblige à apporter des modifications au réseau France telecom, à savoir : la reprise du réseau FT sur les nouveaux supports EDF. Conformément à l'article 6 de la Convention du 5 juillet 1971 modifiée, signée par EDF et France telecom concernant les appuis communs, le pétitionnaire prendra à sa charge la réalisation des travaux suivants : la reprise du réseau FT avec dépose d'appuis sera à la charge de l'entreprise réalisant les travaux.

M. le Chef de Service du SUL/Urbanisme Aménagement Ouest/LORIENT

S'agissant d'un projet d'intérêt collectif, il faudra effectuer la bonne remise en état des lieux après les travaux.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 20 juin 2008

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,  
le Directeur Départemental de l'Équipement,  
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,  
Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,  
La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,  
Maud LECHAT-SAHASTUME

## **08-06-23-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune d'HENNEBONT**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/035297 du 20 mai 2008 présenté par le Directeur de l'eRDF sur la commune d'HENNEBONT concernant l'alimentation HTA S et BTA S ZAC Centre.

VU la mise en conférence du 21 mai 2008 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SO) ;
- M. le Maire d'HENNEBONT ;
- M. le Président du Syndicat d'Électrification d'HENNEBONT PORT-LOUIS ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan ;
- M. le Directeur départemental de l'Équipement/RSR/R et E ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par le Directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales :

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
  - . Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan,
  - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997. Les travaux devront être faits en coordination avec les travaux d'extension du réseau concernant la desserte téléphonique de la ZAC (travaux à l'étude avec la Mairie à la date du 16/06/08 par France telecom).

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines :

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 23 juin 2008

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,  
le Directeur Départemental de l'Équipement,  
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjointes,  
Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,  
La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,  
Maud LECHAT-SAHASTUME

**08-06-26-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune d'AUGAN**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/R38948 du 13 mai 2008 présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan sur la commune d'AUGAN concernant la création, l'alimentation d'un poste PSSA et le dédoublement du poste T24 « Trieux » au lieu-dit La Bande de Trieux.

VU la mise en conférence du 19 mai 2008 entre les services suivants :

- M. le Maire d'AUGAN ;
- M. le Président du Syndicat d'Électrification de GUER ;
- M. le Directeur de France telecom – 56 ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales :

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
  - . Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan,
  - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 26 juin 2008

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,  
le Directeur Départemental de l'Équipement,  
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoins,  
Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,  
La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,  
Maud LECHAT-SAHASTUME

## **08-06-26-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de TREDION**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/024239 du 14 mai 2008 présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan sur la commune de TREDION concernant le renforcement BTA A P09 « Les Bruyères » au lieu-dit Les Bruyères – Bel air – Pigeon Blanc.

VU la mise en conférence du 19 mai 2008 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général – Direction Générale des Services Techniques (ATD SE) ;
- M. le Maire de TREDION ;
- M. le Président du syndicat d'électrification de LOCMINE ;
- M. le Directeur de France telecom – 56 ;
- M. le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan ;
- M. le Chef de Service du SUL/UAEst/VANNES ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales :

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,

36

. Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan,  
. France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le Chef de l'A. T. D. Sud-Est - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 29 mai 2008 portant accord de voirie.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voie M. le Chef de Service du SUL/Urbanisme Aménagement Est/VANNES

s publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

VANNES, le 26 juin 2008

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,  
le Directeur Départemental de l'Équipement,  
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoins,  
Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,  
La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,  
Maud LECHAT-SAHASTUME

## **08-06-26-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de VANNES**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/030196 du 05 juin 2008 présenté par le Directeur de l'eRDF sur la commune de VANNES concernant la création d'un poste type PAC 4UF et l'alimentation de tarifs jaune Zone de Kerlann.

VU la mise en conférence du 09 juin 2008 entre les services suivants :

- M. le Maire de VANNES ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan ;
- M. le Directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par le Directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales :

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,

37

- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
- . Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan,
- . France telecom.

**Article 3** : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

**Canalisations souterraines**

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 26 juin 2008

Le Préfet du Morbihan,  
 Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,  
 le Directeur Départemental de l'Équipement,  
 et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjointes,  
 Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,  
 La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,  
 Maud LECHAT-SAHASTUME

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement - Risques et Sécurité routière

## **2.2 Urbanisme et littoral VANNES**

### **08-06-20-007-Arrêté préfectoral portant délimitation du rivage de la mer dans les marais du Dreff situés sur le littoral des communes de Riantec et de Plouhinec**

Le Préfet du Morbihan  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 instituant le code général des personnes publiques,

Vu le décret n° 2004-309 du 29 mars 2004 relatif à la procédure de délimitation du rivage de la mer, des lais et relais de la mer et des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et des rivières,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2006 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la délimitation du rivage de la mer sur les communes de PLOUHINEC et RIANTEC, marais du Dreff,

Vu le dossier d'enquête publique à laquelle il a été procédé du 18 septembre au 05 octobre 2006 inclus en mairies de RIANTEC et de PLOUHINEC et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 25 octobre 2006,

Vu l'avis du préfet maritime du 21 mars 2005,

Vu le compte-rendu de la réunion publique qui s'est tenue le 21 septembre 2006 dans les locaux de la salle audiovisuelle, école Paul-Emile Victor à RIANTEC,

Vu l'avis du maire de RIANTEC en date du 21 janvier 2005 et celui du maire de PLOUHINEC en date du 14 février 2005,

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La limite du rivage de la mer au droit des marais du Dreff, dans les communes de PLOUHINEC et RIANTEC est celle figurée par un trait rouge sur le plan parcellaire au 1/5 000<sup>ème</sup> annexé au présent arrêté sous la réserve des droits des tiers.

Article 2 : Les parcelles riveraines de cette limite et dont la superficie est modifiée sont mentionnées au tableau suivant.

SITUATION ANCIENNE				SITUATION NOUVELLE			
Section et secteur géographique	N°	Contenance	Propriétaire	Section	Désignation provisoire	Contenance	Propriétaire
RIANTEC BE	37	7 727 m <sup>2</sup>	M. LE DORNER Dominique Hubert - 28 rue de Kerven - 56670 RIANTEC	BE	37 a	1 125 m <sup>2</sup>	M. LE DORNER Dominique Hubert  Etat : Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire
					37 b	6 602 m <sup>2</sup>	
	38	1 703 m <sup>2</sup>	M. LE RUNIGO Hervé Gaston Joseph - 20 le Dreff - 56670 RIANTEC	BE	38	1 703 m <sup>2</sup>	Etat : MEEDDAT
	39	4 482 m <sup>2</sup>	M. LE BIHAN Albert Jean Baptiste Marie - Ty Diano - 56670 RIANTEC	BE	39	4 482 m <sup>2</sup>	Etat : MEEDDAT
	40	10 414 m <sup>2</sup>	Mme CADO Elisabeth Marie Paule - 24 rue Pierre Corvest - 56670 RIANTEC	BE	40 c	1 804 m <sup>2</sup>	Mme CADO Elisabeth Marie Paule  Etat : MEEDDAT
				40 d	8 610 m <sup>2</sup>		
	41	3 534 m <sup>2</sup>	M. LE BIHAN Albert Jean Baptiste Marie - Ty Diano - 56670 RIANTEC	BE	41 e	512 m <sup>2</sup>	Etat : MEEDDAT  M. LE BIHAN Albert Jean Baptiste Marie
				41 f	3 022 m <sup>2</sup>		
	42	3 574 m <sup>2</sup>	Mme TOUMELIN Elisabeth Anne Marie - 23 rue de la Gare - 29470 LOPERHET	BE	42 g	9 m <sup>2</sup>	Etat : MEEDDAT  Mme TOUMELIN Elisabeth Anne Marie
				42 h	3 565 m <sup>2</sup>		
	51	11 813 m <sup>2</sup>	M. LE RUNIGO Hervé Gaston Joseph - 20 Le Dreff - 56670 RIANTEC	BE	51	11 813 m <sup>2</sup>	Etat : MEEDDAT
	52	3 071 m <sup>2</sup>	M. LE BIHAN Albert Jean Baptiste Marie Ty Diano - 56670 RIANTEC	BE	52	3 071 m <sup>2</sup>	Etat : MEEDDAT
	53	1 084 m <sup>2</sup>	Mme LE GOUALLEC Marie-Louise née LE BELLOUR Le Mané Kervrehan 56440 LANGUIDIC	BE	53	1 084 m <sup>2</sup>	Etat : MEEDDAT
	54	417 m <sup>2</sup>	LE NEZET Annick - 6 rue de la Fontaine - 56670 RIANTEC	BE	54	417 m <sup>2</sup>	Etat : MEEDDAT
Surface totale		47 819 m <sup>2</sup>				47 819 m <sup>2</sup>	
RIANTEC BB	6	87 900 m <sup>2</sup>	Communauté du Pays de LORIENT- 2, Bd Général Leclerc - 56100 LORIENT	BB	6	87 900 m <sup>2</sup>	Etat : MEEDDAT
	7	1 826 m <sup>2</sup>	M. GUENNEC Noël Marcel Louis Marie - Kervassal - 56670 RIANTEC Mme GUENNEC Marie-Louise Joséphine - Ty Diano - 56670 RIANTEC	BB	7	1 826 m <sup>2</sup>	Etat : MEEDDAT
	8	9 481 m <sup>2</sup>	M. KERGUERIS Joseph Grégoire Marie - 31 rue de la Vraie Croix - 56670 RIANTEC	BB	8 a	4 035 m <sup>2</sup>	M. KERGUERIS Joseph Grégoire Marie - 31 rue de la Vraie-Croix - 56670 RIANTEC  Etat : MEEDDAT
				8 b	5 446 m <sup>2</sup>		
	9	4 109 m <sup>2</sup>	M. PADELLEC Eric Joseph Marie - 8 Kerroue 56680 PLOUHINEC	BB	9	4 109 m <sup>2</sup>	Etat : MEEDDAT
	10	4 187 m <sup>2</sup>	M. PADELLEC Eric Joseph Marie - 8 Kerroue - 56680 PLOUHINEC	BB	10 a	3 515 m <sup>2</sup>	M. PADELLEC Eric Joseph Marie  Etat : MEEDDAT
				10 b	672 m <sup>2</sup>		
	11	32 983 m <sup>2</sup>	M. PADELLEC Emile Joseph Mme BARC Eliane Marie Louise - St-Léon	BB	11	32 983 m <sup>2</sup>	Etat : MEEDDAT



			56670 RIANTEC				
	12	18 114 m <sup>2</sup>	SCI TOULLANN BRAMBIS 8, rue de Colombes 92600 ASNIERES	BB	12 c	12 967 m <sup>2</sup>	SCI TOULLANN BRAMBIS
					12 d	5 147 m <sup>2</sup>	Etat : MEEDDAT
	145	720 m <sup>2</sup>	Commune de RIANTEC Mairie - 56670 RIANTEC	BB	145	720 m <sup>2</sup>	Etat : MEEDDAT
Surface totale		159 320 m <sup>2</sup>				159 320 m <sup>2</sup>	
RIANTEC BD	39	3 411 m <sup>2</sup>	M. JOSSO Pierre Désiré Marie - Kerporel St-Léon - 56670 RIANTEC	BD	39	3 411 m <sup>2</sup>	Etat : MEEDDAT
	40	3 429 m <sup>2</sup>	M. PADELLEC Eric - 8 Kerroue - 56680 PLOUHINEC	BD	40	3 429 m <sup>2</sup>	Etat : MEEDDAT
Surface totale		6 840 m <sup>2</sup>				6 840 m <sup>2</sup>	
PLOUHINEC ZY	2	13 310 m <sup>2</sup>	M. OLLIERO Frédéric Jean Marie - 13 rue des Etangs 56680 PLOUHINEC	ZY	2 a	860 m <sup>2</sup>	Etat : MEEDDAT
					2 b	12 450 m <sup>2</sup>	M. OLLIERO Frédéric Jean Marie
	4	39 390 m <sup>2</sup>	M. TALEC Aimé Jean Marie Kerfaute - 56680 PLOUHINEC	ZY	4 g	386 m <sup>2</sup>	Etat : MEEDDAT
					4 h	3 9004 m <sup>2</sup>	M. TALEC Aimé Jean Marie
	62	9 800 m <sup>2</sup>	Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres - Corderie Royale - BP 137 - 17300 ROCHEFORT	ZY	62 a	9 430 m <sup>2</sup>	Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres - Corderie Royale - BP 137 - 17300 ROCHEFORT
					62 b	370 m <sup>2</sup>	Etat : MEEDDAT
	298	14 135 m <sup>2</sup>	Mme LARBOULETTE Rose Marie Germaine - 4, rue Thomas de Closmadeuc - 56000 VANNES	ZY	298 c	2 031 m <sup>2</sup>	Etat : MEEDDAT
					298 d	1 2104 m <sup>2</sup>	Mme LARBOULETTE Rose Marie Germaine
	299	14 135 m <sup>2</sup>	M. LARBOULETTE Francis Jean Claude - 52 Kerouzine - 56680 PLOUHINEC	ZY	299 e	1 452 m <sup>2</sup>	Etat : MEEDDAT
					298 f	12 683 m <sup>2</sup>	M. LARBOULETTE Francis Jean Claude
Surface totale		90 770 m <sup>2</sup>				90 770 m <sup>2</sup>	

**Article 3 :** M. Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le directeur départemental de l'équipement du Morbihan, M. le directeur des services fiscaux, M. le directeur départemental des affaires maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et à la conservation des hypothèques de LORIENT et affiché en mairies de RIANTEC et PLOUHINEC pendant 1 mois.

VANNES, le 20 juin 2008

Le préfet,  
Pour le préfet, le secrétaire général,  
Yves Husson

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement - Urbanisme et littoral VANNES

### 3 Trésorerie générale

#### 08-06-26-005-Délégations générales de signature des postes comptables du Trésor Public du Morbihan

Poste comptable	Nom , fonction et grade du déléguant	Nom , fonction et grade du délégataire	Date de la délégation	Objet de la délégation
Trésorerie de Allaire	Mme Colette MARGOUËT, receveur percepteur	Mme Christine BOUSSEMARY, contrôleur du Trésor	12 février 2008	Délégation générale
		Mme Dominique GERTHOFFER, contrôleur du Trésor	29 janvier 2008	Délégation générale

Trésorerie de Elven	M.Ahmed ABDALLAH, receveur percepteur	Mme Jeanine OLIJERHOEK, contrôleur	12 mars 2007	Délégation générale
Trésorerie de La Gacilly	Mme Colette MARGOUET, receveur percepteur	Mme Monique DE RAGUENEL, contrôleur, M Philippe BRUNEAUX contrôleur du trésor	4 janvier 2007 4 janvier 2007	Délégation générale
Trésorerie de GUER	M. Jean Pierre PLANTEC, inspecteur du trésor	Mme Françoise MELLAT Contrôleur Mme RENARD Liliane Contrôleur du trésor	5 mai 2003 06 mars 2008	Délégation générale Délégation générale
Trésorerie de Josselin	M. Daniel HINAULT, receveur percepteur	Mme Paulette JOUAN, contrôleur du trésor	8 septembre 2005	Délégation générale
		Mme Annie GUILLOT, contrôleur du trésor	8 septembre 2005	Délégation générale
		M. Sébastien LEMEE, contrôleur du Trésor	8 septembre 2005	Délégation générale
		Mme LE QUINTREC Patricia, Contrôleur du Trésor	11 juin 2008	Délégation générale
Trésorerie de Locminé	M.JERRETIE Philippe, receveur percepteur	Mme CORRIGNAN Martine, contrôleur du trésor	10 octobre 2007	Délégation générale
		M BAUCHE Christophe Contrôleur du trésor	10 octobre 2007	Délégation générale
Trésorerie de Malestroit	Mme Viviane ROBINO receveur percepteur	Mme Jeanine LUCAS, contrôleur du trésor	7 mars 2007	Délégation générale
		Mme MUTIN Aline Contrôleur du trésor	14 juin 2007	Délégation générale
		M POUPON Jean-Marc contrôleur du Trésor	26/06/08	Délégation générale du 22/06/08 au 09/07/08
Trésorerie de Mauron	M. Stéphane RIVOLIER, inspecteur du trésor	M Michel SALAUN, contrôleur du trésor	16 janvier 2006	Délégation générale
Trésorerie de Ploërmel	M. Pierre BRETENET, receveur percepteur	M. Franck LAMOUR contrôleur	8 septembre 2005	Délégation générale
		Mme Sylvie RIVOLIER, inspectrice du trésor	8 septembre 2005	Délégation générale
Trésorerie de Questembert	Mme Nadine DE VETTOR Inspecteur	Mme Chantal MONNIER Contrôleur	3 février 2006	Délégation générale
		Mme Nadine SOREL contrôleur	3 février 2006	Délégation générale
Trésorerie de La Roche-MUZILLAC	M. Luc QUISTREBERT, receveur percepteur	Mme Elisabeth LE CADRE, contrôleur	9 septembre 2005	Délégation générale
		M Olivier COLIN inspecteur	21 décembre 2005	Délégation générale
		Mme Claudine OILLAUX contrôleur	20 juillet 2001	Délégation générale
		Mme Annette LAUTRAM contrôleur	20 juillet 2001	Délégation générale
		M. Yves SCHULTZENDORFF agent	20 juillet 2001	Délégation générale
Trésorerie de Rohan	M. Georges LACOMBE, inspecteur du trésor	M. Jean Charles THIERY, contrôleur du trésor	23 août 2005	Délégation générale
Trésorerie de Sarzeau	Mme Maryse ROQUES, receveur percepteur	Mme Dominique POURCHASSE, contrôleur principal	1er juillet 2005	Délégation générale
Trésorerie de VANNES Clisson	M BENOIST André, Trésorier principal	Mme MENJOU Nadine Inspectrice	16 janvier 2007	Délégation générale
		M PERSON Paul, Inspecteur	16 janvier 2007	Délégation générale
		M BINON Jean-François, Contrôleur du Trésor	11 avril 2007	Délégation générale
		M GUILLEVIC Hervé, Contrôleur du Trésor	11 avril 2007	1111
		Melle LE CLANCHE Lydiane, Contrôleur du Trésor	02 avril 2007	Délégation générale
		M PESCE Christophe, Inspecteur du Trésor	07 avril 2008	Délégation générale
Trésorerie de VANNES-Ménimur	M Patrick COCHET, trésorier principal	Melle Josiane PINCEMIN, inspectrice du trésor	3 janvier 2006	Délégation générale

		Melle LE GAL Françoise, inspectrice du trésor	01 décembre 2007	Délégation générale
Trésorerie de VANNES Municipale	M. Jean-Jacques THOMAS trésorier principal	M.LE TALLEC Jean- Claude, inspecteur du trésor	3 septembre 2007	Délégation générale
		Mme Nathalie LE BOURHIS, inspectrice du trésor	2 janvier 2007	Délégation générale
		Melle Hélène PEVEDIC , inspectrice du trésor	2 janvier 2007	Délégation générale
		M DENOUEL Yannig Receveur Percepteur	23 janvier 2008	Délégation générale
Trésorerie de Baud	M Christian FAISNEL, inspecteur du trésor	Mme Marylise WENDLING, Contrôleur du Trésor	08 mars 2007	Délégation générale
		Melle Yolande LE RUYET, Contrôleur du Trésor	8 mars 2007	Délégation générale
		Mme Patricia LE QUENTREC, contrôleur du Trésor	8 mars 2007	Délégation générale
Trésorerie de Gourin- Le Fauouët	Mme Michèle JEGAT, inspectrice du trésor	Mme Sylvie LE CAIGNEC, contrôleur du trésor	04 janvier 2008	Délégation générale
		M. Joël BODERGAT, contrôleur du trésor	04 janvier 2008	Délégation générale
		Melle Marie Françoise BONNO, contrôleur du trésor	04 janvier 2008	Délégation générale
Trésorerie de Guémené	M Gilles RAMOND	M Jean-François GASPAIS, contrôleur	12 janvier 2007	Délégation générale
Trésorerie de PONTIVY	M.Norbert DEMANT, trésorier principal	M Marc AUDIC, inspecteur du trésor	2 mars 2007	Délégation générale
		MelleTardivel Delphine, inspectrice du trésor	06 décembre 2007	Délégation générale
Trésorerie de Auray	M. Michel CLAUSS, trésorier principal	M Pascal LE CORVEC inspecteur	24 janvier 2007	Délégation générale
		Mme Isabelle MAHE, contrôleur du trésor	3 août 2005	Délégation générale
		Mme Chantal TROUILLARD, contrôleur principal	6 septembre 2005	Délégation générale
		M. Stéphane MOELLO, contrôleur principal	6 septembre 2005	Délégation générale
Trésorerie de Belz	Mme Catherine KOENIG, inspectrice du trésor	Mme Gabrielle LE DUIGOU, contrôleur principal	15 septembre 2005	Délégation générale
		M. Pascal FRAISSEIX, contrôleur	2 septembre 2005	Délégation générale
Trésorerie de Carnac	M Paul LE GOURRIEREC, receveur percepteur	Mme Anne Marie BOUCHET, inspectrice du trésor	08 octobre 2007	Délégation générale
Trésorerie de Hennebont	Mme Yvette METZGER, receveur percepteur	Mme Florence MASSOT, inspectrice du trésor	1 <sup>er</sup> juin 2005	Délégation générale
		Mme Marylène FELICH contrôleur	31 décembre 2004	Délégation générale
		M. Jean Yves ALLIO contrôleur	31 décembre 2004	Délégation générale
		Mme Jocelyne KERANGOAREC Contrôleur principal	31 décembre 2004	Délégation générale
Trésorerie de LORIENT Impôts	M. Jean Marie LOYANT, trésorier principal	M. Emmanuel LE PENNEC, inspecteur du trésor	3 octobre 2005	Délégation générale
		Mme Brigitte LE GOFF, inspectrice du trésor	19 septembre 2006	Délégation générale
Trésorerie de LORIENT Collectivités	Mme LECLAIRE Valérie trésorier principal	Mme Laurence ROCHE, inspectrice du trésor	01 avril 2008	Délégation générale
		Mme Christine MENEZ, inspectrice du trésor	01 avril 2008	Délégation générale
		M. Alain KERANGOAREC, inspecteur du trésor	01 avril 2008	Délégation générale

Trésorerie de Le Palais	M. Stéphane COMBEAU, inspecteur du trésor	Mme Geneviève LE DOUX - agent de recouvrement principal	8 septembre 2005	Délégation générale
Trésorerie de Plouay	Mme Christiane LE HULUDUT, inspectrice du trésor	Mme Elisabeth CONAN contrôleur	1 <sup>er</sup> septembre 2005	Délégation générale
		M. Dominique PUILANDRE Contrôleur principal	1 <sup>er</sup> septembre 2005	Délégation générale
Trésorerie de Pluvigner	Mme Marie-Line LE PENRU, receveur percepteur	M. Joël CARDIN, contrôleur	11 octobre 2007	Délégation générale
		Mme Véronique LE GALL - contrôleur	11 octobre 2007	Délégation générale
Trésorerie de LORIENT Hôpitaux - HLM	Mme Noëlle PAQUIT, trésorier	Mme Catherine KERLEROUX, inspectrice du trésor	01 Avril 2008	Délégation générale
		Mme Morgane FEREC Inspecteur du trésor	01 Avril 2008	Délégation générale
		Mme LE MENTEC Christine, Contrôleur principal	30 Avril 2008	Délégation générale
		Mme LE TUTOUR Jocelyne, Contrôleur	30 Avril 2008	Délégation générale
Trésorerie de Port-Louis	Mme LE HULUDUT Christiane Receveur-percepteur	Mme Maryvonne BIGER, inspectrice du trésor	01 avril 2008	Délégation générale
		Mme Isabelle LE MAGUET, contrôleur	01 avril 2008	Délégation générale
Paierie départementale	M. Yannick AUPIAIS, trésorier principal	Mme Marie Armelle PONS, inspectrice du trésor	29 août 2005	Délégation générale
		M. Yannick GUILLEMOTO, contrôleur principal	29 août 2005	Délégation générale
		Melle Carine LE CALLONNEC, inspectrice du trésor	26 septembre 2007	Délégation générale
		M. Patrice THOMAS, contrôleur principal	29 août 2005	Délégation générale

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Trésorerie générale

## 4 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

### 4.1 Offre de soins

#### 08-06-17-004-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne fixant la composition du conseil d'administration de l'hôpital local du FAOUËT

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne

VU le code de la santé publique et notamment les articles R.6143-1 à R.6143-32 ;

VU le décret n° 2005 - 767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration des établissements publics et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté de la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne du 22 novembre 2005 fixant la composition du conseil d'administration de l'hôpital local du Faouët ;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne du 7 janvier 2008 portant délégation de signature au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

VU la démission d'un représentant des usagers ;

VU la désignation d'un nouveau représentant de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

VU la désignation de nouveaux représentants du personnel relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires ;

VU la désignation de nouveaux représentants élus des collectivités territoriales suite aux élections des 9 et 16 mars 2008 ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : La composition du conseil d'administration de l'hôpital local du Faouët est fixée comme suit :

### COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS ÉLUS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Représentants désignés par le conseil municipal de la commune siège de l'établissement :

- M. André LE CORRE, président du conseil d'administration ;
- M. Jean HUIBAN ;
- Mme Éliane LE MESTE.

Représentants désignés par le conseil municipal de deux autres communes :

- Mme Anne-Marie GLOAGUEN commune de Langonnet ;
- M. Dominique CASTOT commune de Guisriff.

Représentant désigné par le Conseil Général :

M. Pierre POULIQUEN.

### COLLÈGE DES PERSONNELS DE L'ÉTABLISSEMENT

Trois membres de la commission médicale d'établissement :

- Docteur Jacques BÉAL, président ;
- Docteur Jean-Marie LE ROUX, vice-président ;
- Docteur Philippe GÉRARD.

Un représentant de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques : Mme Mireille HENANFF.

Deux représentants du personnel relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires :

- Mme Brigitte LE GUYADER ;
- M. Didier CROLAS.

### COLLÈGE DES PERSONNALITÉS QUALIFIÉES ET DES REPRÉSENTANTS DES USAGERS

Un représentant des professions médicales non hospitalières : Docteur Xavier PERROT

Un représentant des professions paramédicales non hospitalières : M. Bernard POUPIN.

Une personnalité connue pour ses travaux sur les problèmes hospitaliers ou son attachement à la cause hospitalière :

Mme Émilienne POULIQUEN.

Trois représentants des usagers proposés par les organisations représentant les intérêts des patients, des consommateurs, des familles, des personnes âgées ou des personnes handicapées :

- M. Jean GUINER, UDAF ;
- Deux autres membres à désigner.

UN REPRÉSENTANT DES FAMILLES DES RÉSIDENTS DE L'ÉHPAD : À désigner

Article 2 : L'arrêté du 22 novembre 2005 est abrogé.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Administratif de Rennes  
3 Contour de la Motte  
35044 Rennes cedex

dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan et le président du conseil d'administration de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 17 juin 2008

Pour le directeur,  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
Patrice BÉAL

## **08-06-20-006-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne fixant la composition du conseil d'administration du syndicat inter-hospitalier du secteur sanitaire n°3**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne

VU le Code de la santé publique ;

VU le décret n° 98-63 du 2 février 1998 (article 12) relatif aux syndicats inter-hospitaliers, notamment aux représentants des établissements aux conseils d'administration ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 1975 portant création d'un syndicat inter-hospitalier en vue de la création et de la gestion de la buanderie inter-hospitalière ;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne du 6 novembre 2006 fixant la composition du conseil d'administration du syndicat inter-hospitalier du secteur sanitaire n° 3 ;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne du 7 janvier 2008 portant délégation de signature au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

VU la désignation de nouveaux représentants du centre hospitalier de Bretagne Sud ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : La composition du conseil d'administration du syndicat inter-hospitalier du secteur sanitaire n° 3 est fixée ainsi qu'il suit :

Représentant du Centre Hospitalier Charcot à Caudan  
Mme Thérèse THIERY, administrateur ;  
M. René KERARON, administrateur ;  
M. le Docteur Philippe HOUANG, président de la commission médicale d'établissement.  
Représentants du centre hospitalier Bretagne Sud à LORIENT  
Mme Gwennaëlle COHIC, administrateur ;  
Mme Anne PERENNEC, administrateur ;  
M. Gérard PERRON, administrateur ;  
M. le président de la commission médicale d'établissement.  
Représentants du centre hospitalier de Port-Louis  
Mme Colette MUZARD, administratrice ;  
Mme Monique VERGNAUD, administratrice ;  
Mme le docteur Rozenn GOANVIC, président de la commission médicale d'établissement.  
Représentants du centre hospitalier de Quimperlé  
M. le Dr Thierry BONVALOT, président de la commission médicale d'établissement.  
Mme Jacqueline OLIVIERO, administratrice ;  
M. Didier QUEMAT, administrateur ;  
Représentants de l'Union Mutualiste du Morbihan  
M. Jean-Pierre ORVOEN, administrateur ;  
M. Jean POIRIER, administrateur ;  
M. Pierre VERSCHOORE, président de la commission médicale d'établissement.  
Représentants du centre hospitalier de Guéméné Sur Scorff  
M. Daniel PERRON, administrateur ;  
M. Daniel NOGUELLOU, administrateur ;  
M. le Dr Bernard GUYOMARD, président de la commission médicale d'établissement.  
Représentants de l'hôpital local du Faouët  
M. Francis LE PICHON, administrateur ;  
M. Liliane LE LAN, administratrice ;  
M. Jacques BEAL , président de la commission médicale d'établissement.  
Représentants de l'Établissement Français du Sang – Bretagne  
M. Michel DESHAYES, secrétaire de l'E.F.S. – Bretagne ;  
Mme le docteur LEROY, praticien responsable du site de LORIENT.  
Représentant des pharmaciens : M. Jacques TREVIDIC.  
Représentant du personnel : M. Yannick GUENOLE.

Article 2 : L'arrêté du 6 novembre 2006 est abrogé.

Article 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, les présidents des conseils d'administration des établissements intéressés et le président du conseil d'administration de l'union des sociétés mutualistes du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 20 juin 2008

Pour le directeur,  
le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
Patrice BÉAL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Offre de soins

## 4.2 Pôle Social

### 08-06-12-032-Arrêté fixant la dotation globale soins 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Maison Ker Anna" à Sainte Anne d'Auray

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU La circulaire en date du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

Sur proposition de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

arrête

Article 1<sup>er</sup> : La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée pour l'année 2008 :  
EHPAD Maison de retraite «Ker Anna» de Sainte Anne d'Auray (n° FINESS : 560005472) : 694 357,51 €  
dont 40 242 € au titre de la réintégration des dispositifs médicaux.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et mesdames et MM. les directeurs des établissements, nommés ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 12 juin 2008

Le préfet,  
Pour le préfet, le secrétaire général  
Yves HUSSON

## **08-06-12-033-Arrêté fixant la dotation globale soins 2008 de l'établissement pour personnes âgées dépendantes "Kergoff" à CAUDAN**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU La circulaire en date du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

Sur proposition de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

arrête

Article 1<sup>er</sup> : La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée pour l'année 2008 :  
EHPAD Maison de retraite «Kergoff» de Caudan (n° FINESS : 560002248) : 445 782,45 €  
dont 20 474 € au titre de la réintégration des dispositifs médicaux.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes CEDEX 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et mesdames et MM. les directeurs des établissements, nommés ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 12 juin 2008

Le préfet,  
Pour le préfet, le secrétaire général  
Yves HUSSON

## **08-06-12-034-Arrêté fixant la dotation globale soins 2008 de l'établissement pour personnes âgées dépendantes, résidence Tal ar Mor à la TRINITE SUR MER**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU La circulaire en date du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

Sur proposition de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

arrête

Article 1<sup>er</sup> : La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée pour l'année 2008 :  
Résidence Tal ar Mor à la Trinité sur Mer (n° FINESS : 56 001 911 9) : 513 165,02 €  
dont 27 887 € au titre de la réintégration des dispositifs médicaux.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes CEDEX 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et mesdames et MM. les directeurs des établissements, nommés ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 12 juin 2008



Le préfet,  
Pour le préfet, le secrétaire général  
Yves HUSSON

## **08-06-12-035-Arrêté fixant la dotation globale soins 2008 de l'établissement pour personnes âgées dépendantes résidence "Le Coutaller" à LANESTER**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale ;

VU les titres IV et V de la loi n°97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

VU les décrets n°99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), modifié par le décret n°2001-388 du 04 mai 2001 ;

VU l'arrêté en date du 31 décembre 2007 fixant la dotation globale soins 2008 de la maison de retraite, résidence "Le Coutaller" à LANESTER, suite à la signature de la convention tripartite prenant effet au 02 janvier 2008 ;

VU La circulaire en date du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

Sur proposition de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

arrête

Article 1<sup>er</sup>: La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée pour l'année 2008 EHPAD résidence « Le Coutaller » à LANESTER (n° FINESS : 560006488) : 278 548,38 € dont 16 238€ au titre de la réintégration des dispositifs médicaux.

Article 2 : L'arrêté en date du 31 décembre 2007 est abrogé.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes CEDEX 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan pour les autres personnes.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et mesdames et MM. les directeurs des établissements, nommés ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 12 juin 2008

Le préfet,  
Pour le préfet, le secrétaire général  
Yves HUSSON

## **08-06-12-036-Arrêté fixant la dotation globale soins 2008 de l'établissement pour personnes âgées 2008 résidence "Les Bruyères" à LANESTER**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale ;

VU les titres IV et V de la loi n°97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

VU les décrets n°99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), modifié par le décret n°2001-388 du 04 mai 2001 ;

VU La circulaire en date du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

Sur proposition de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

arrête

Article 1<sup>er</sup> : La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée, pour l'année 2008 :  
EHPAD résidence « Les Bruyères » à LANESTER (n° FINESS : 560021479) : 459 228,56 €  
dont 24 357 € au titre de la réintégration des dispositifs médicaux.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes CEDEX 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et mesdames et MM. les directeurs des établissements, nommés ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 12 juin 2008

Le préfet,  
Pour le préfet, le secrétaire général  
Yves HUSSON

## **08-06-12-037-Arrêté fixant la dotation globale soins 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées de BAUD**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU La circulaire en date du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

Sur proposition de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

arrête

Article 1<sup>er</sup> : La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée pour l'année 2008 :  
EHPAD Maison de retraite de Baud (n° FINESS : 560002230) : 568 521,76 € dont :  
-12 804,42 € de crédits non reconductibles au titre du financement du déficit 2006,  
-17 650 € au titre de la réintégration des dispositifs médicaux.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes CEDEX 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et mesdames et MM. les directeurs des établissements, nommés ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 12 juin 2008

Le préfet,  
Pour le préfet, le secrétaire général  
Yves HUSSON

## **08-06-12-038-Arrêté fixant la dotation globale soins 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Les Océanides" à GESTEL**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU La circulaire en date du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

Sur proposition de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

arrête

Article 1<sup>er</sup>: La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée pour l'année 2008 :  
EHPAD résidence «Les Océanides» de GESTEL (n° FINESS : 560010548) : 476 465,20 €  
dont 21 180 € au titre de la réintégration des dispositifs médicaux.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes CEDEX 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et mesdames et MM. les directeurs des établissements, nommés ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 12 juin 2008

Le préfet,  
Pour le préfet, le secrétaire général  
Yves HUSSON

## **08-06-12-039-Arrêté fixant la dotation globale soins 2008 de l'établissement pour personnes âgées dépendantes "Louis Ropert" à PLOUAY**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU La circulaire en date du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

Sur proposition de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

arrête

Article 1<sup>er</sup>: La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée pour l'année 2008 :  
EHPAD foyer-logement «Louis Ropert» de PLOUAY (n° FINESS : 560009425) : 377 507,50 €  
dont 24 710 € au titre de la réintégration des dispositifs médicaux.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes CEDEX 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et mesdames et MM. les directeurs des établissements, nommés ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 12 juin 2008

Le préfet,  
Pour le préfet, le secrétaire général  
Yves HUSSON

## **08-06-12-040-Arrêté fixant la dotation globale soins 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Maison Sainte Marie" à SAINTE ANNE D'AURAY**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU La circulaire en date du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

Sur proposition de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

arrête

Article 1<sup>er</sup> : La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée pour l'année 2008 :  
EHPAD Maison de retraite «Sainte Marie» de Sainte Anne d'Auray (n° FINESS : 560005639) : 410 573,49 €  
dont 21 886 € au titre de la réintégration des dispositifs médicaux.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes CEDEX 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et mesdames et MM. les directeurs des établissements, nommés ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 12 juin 2008

Le préfet,  
Pour le préfet, le secrétaire général  
Yves HUSSON

## **08-06-12-041-Arrêté fixant la dotation globale soins 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, établissement des petites sœurs des pauvres à LORIENT**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU La circulaire en date du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

Sur proposition de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

arrête

Article 1<sup>er</sup>: La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée pour l'année 2008 :  
Etablissement des Petites Sœurs des Pauvres à LORIENT (n° FINESS : 560005207) : 281 890,04 €  
dont 25 063 € au titre de la réintégration des dispositifs médicaux.

Article 2: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes CEDEX 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 3: M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et mesdames et MM. les directeurs des établissements, nommés ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 12 juin 2008

Le préfet,  
Pour le préfet, le secrétaire général  
Yves HUSSON

## **08-06-12-042-Arrêté fixant la dotation globale soins 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, foyer logement Pierre et Marie Curie à PLOEMEUR**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU La circulaire en date du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

Sur proposition de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

arrête

Article 1<sup>er</sup> : La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée pour l'année 2008 :  
Foyer logement Pierre et Marie Curie à PLOEMEUR (n° FINESS : 560007767) : 407 098,42 €  
Dont 20 474 € au titre de la réintégration des dispositifs médicaux.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes CEDEX 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et mesdames et MM. les directeurs des établissements, nommés ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 12 juin 2008

Le préfet,  
Pour le préfet, le secrétaire général  
Yves HUSSON

## **08-06-12-043-Arrêté fixant la dotation globale soins 2008 de l'établissement pour personnes âgées dépendantes, résidence du midi à PLOURAY**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU La circulaire en date du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

Sur proposition de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

arrête

Article 1<sup>er</sup> : La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée pour l'année 2008 :  
Résidence du Midi à PLOURAY (n° FINESS : 560009664) : 382 394,32 €  
dont 21 533 € au titre de la réintégration des dispositifs médicaux.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes CEDEX 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et mesdames et MM. les directeurs des établissements, nommés ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 12 juin 2008

Le préfet,  
Pour le préfet, le secrétaire général  
Yves HUSSON

## **08-06-12-044-Arrêté fixant la dotation globale soins 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de PLUMELIAU**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale ;

VU les titres IV et V de la loi n°97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

VU les décrets n°99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), modifié par le décret n°2001-388 du 04 mai 2001 ;

VU l'arrêté en date du 30 novembre 2007 fixant la dotation globale soins 2008 du foyer logement de Plumélia, suite à la signature de la convention tripartite prenant effet au 02 janvier 2008 ;

VU La circulaire en date du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

Sur proposition de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

arrête

Article 1<sup>er</sup> : La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée pour l'année 2008 EHPAD foyer logement de Plumélia (n° FINISS : 560006520) : 273 102,37 € dont 24 004 € au titre de la réintégration des dispositifs médicaux.

Article 2 : L'arrêté en date du 30 novembre 2007 est abrogé.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes CEDEX 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan pour les autres personnes.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et mesdames et MM. les directeurs des établissements, nommés ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 12 juin 2008



Le préfet,  
Pour le préfet, le secrétaire général  
Yves HUSSON

## **08-06-12-045-Arrêté fixant la dotation globale soins 2008 de l'établissement pour personnes âgées dépendantes "Résidence Edilys" à LORIENT**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU La circulaire en date du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

Sur proposition de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

arrête

Article 1<sup>er</sup> : La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée pour l'année 2008 :  
EHPAD Foyer logement «Résidence Edilys» de LORIENT (n° FINESS : 560009581 ) : 519 334,20 €  
dont 31 770 € au titre de la réintégration des dispositifs médicaux.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes CEDEX 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et mesdames et MM. les directeurs des établissements, nommés ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 12 juin 2008

Le préfet,  
Pour le préfet, le secrétaire général  
Yves HUSSON

## **08-06-12-046-Arrêté fixant la dotation globale soins 2008 de l'établissement pour personnes âgées dépendantes "résidence Anne de Bretagne" à CAUDAN**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU La circulaire en date du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

Sur proposition de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

arrête

Article 1<sup>er</sup> : La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée pour l'année 2008 :  
EHPAD Résidence «Anne de Bretagne» de Caudan (n° FINESS : 560012239) : 757 690,93 €  
dont 30 358 € au titre de la réintégration des dispositifs médicaux.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes CEDEX 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et mesdames et MM. les directeurs des établissements, nommés ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 12 juin 2008

Le préfet,  
Pour le préfet, le secrétaire général  
Yves HUSSON

## **08-06-12-047-Arrêté fixant la dotation globale soins 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Village du Porhoët" à SAINT JEAN BREVELAY**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU La circulaire en date du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

Sur proposition de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

arrête

Article 1<sup>er</sup> : La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée pour l'année 2008 :  
EHPAD Maison de retraite «Village du Porhoët» de St Jean Brévelay (n° FINESS : 560002388) : 1 147 236,03 €  
dont 37 065 € au titre de la réintégration des dispositifs médicaux.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes CEDEX 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et mesdames et MM. les directeurs des établissements, nommés ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 12 juin 2008

Le préfet,  
Pour le préfet, le secrétaire général  
Yves HUSSON

## **08-06-12-048-Arrêté fixant la dotation globale soins 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Résidence Edilys" à VANNES**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU La circulaire en date du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

Sur proposition de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

arrête

Article 1<sup>er</sup> : La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée pour l'année 2008 :  
EHPAD Foyer logement «Résidence Edilys» de VANNES (n° FINESS : 560012304) : 429 280,23 €  
dont 28 240 € au titre de la réintégration des dispositifs médicaux.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes CEDEX 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et mesdames et MM. les directeurs des établissements, nommés ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 12 juin 2008

Le préfet,  
Pour le préfet, le secrétaire général  
Yves HUSSON

## **08-06-12-049-Arrêté fixant la dotation globale soins 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Résidence Kérélys" à PLUNERET**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;

VU la loi n°86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale;

VU les titres IV et V de la loi n°97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes;

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale;

VU les décrets n°99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), modifié par le décret n°2001-388 du 04 mai 2001;

VU La circulaire en date du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

Sur proposition de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;

arrête

Article 1<sup>er</sup>: La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée pour l'année 2008:  
Résidence Kérélys à PLUNERET (n° FINESS :560018608) : 304 545,61 €  
dont 13 356,68 € au titre de la réintégration des dispositifs médicaux.

Article 2: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes CEDEX 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 3: M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et mesdames et MM. les directeurs des établissements, nommés ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 12 juin 2008

Le préfet,  
Pour le préfet, le secrétaire général  
Yves HUSSON

## **08-06-12-050-Arrêté fixant la dotation globale soins 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Résidence La Sagesse" à AURAY**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale ;

VU les titres IV et V de la loi n°97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

VU les décrets n°99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), modifié par le décret n°2001-388 du 04 mai 2001 ;

VU La circulaire en date du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

Sur proposition de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

arrête

Article 1<sup>er</sup> : La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée pour l'année 2008 Résidence la Sagesse- La Chartreuse à AURAY (N° FINESS :560019218) : 361 036,99 € dont 22 592 € au titre de la réintégration des dispositifs médicaux.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes CEDEX 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et mesdames et MM. les directeurs des établissements, nommés ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 12 juin 2008

Le préfet,  
Pour le préfet, le secrétaire général  
Yves HUSSON

## **08-06-12-051-Arrêté relatif au financement des places d'accueil de jour à l'EPSM EHPAD "Résidence Arc en Ciel" à SAINT AVE au titre de l'année 2008**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU le décret n° 2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU l'avis favorable émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Bretagne (CROSMS), lors de sa séance du 12 mai 2006;

VU l'arrêté en date du 16 août 2006 autorisant la création d'un accueil de jour, de 4 places, pour personnes âgées dépendantes physiques et atteintes de la maladie d'Alzheimer ;

VU La circulaire en date du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

Sur proposition de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

arrête

Article 1<sup>er</sup> : Le financement, relatif à la section soins, pour les 4 places d'accueil de jour Alzheimer, est fixé pour l'année 2008 : EHPAD Résidence « Arc en Ciel » de SAINT AVE (n° FINESS : 56 001 0092) : 28 172,53 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes CEDEX 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et mesdames et MM. les directeurs des établissements, nommés ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 12 juin 2008

Le préfet,  
Pour le préfet, le secrétaire général  
Yves HUSSON

## **08-06-12-054-Arrêté fixant la dotation globale soins 2008 de l'établissement d'hébergement pour personne âgées dépendantes Résidence Léon Vinet à l'ILE AUX MOINES**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU La circulaire en date du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

SUR proposition de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit , pour l'année 2008 : EHPAD Résidence Léon Vinet (n° FINESS : 560010084) 142 230,99 €  
- dont 7 413 € au titre de la revalorisation des dispositifs médicaux

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes CEDEX 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 3 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et mesdames et MM. les directeurs des établissements, nommés ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 12 juin 2008

Pour le préfet, le secrétaire général,  
Yves HUSSON

## **08-06-12-055-Arrêté fixant la dotation globale soins 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD Foyer logement "Pord Ker" à PLUVIGNER**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU La circulaire en date du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

SUR proposition de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit , pour l'année 2008 : EHPAD Foyer logement «Pord Ker» de Pluvigner (n° FINESS : 560009250) 443 181,23 €  
Dont: 28 240,00 € de au titre de la revalorisation des dispositifs médicaux

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes CEDEX 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 3 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et mesdames et MM. les directeurs des établissements, nommés ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 12 juin 2008

Pour le préfet, le secrétaire général,  
Yves HUSSON

## **08-06-12-056-Arrêté fixant la dotation globale soins 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes foyer logement "Résidence du Parc" de SAINT AVE**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU La circulaire en date du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

SUR proposition de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

arrête

Article 1 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit , pour l'année 2008 :  
EHPAD Foyer logement "résidence du Parc" de SAINT AVE (n° FINESS : 560009904) 372 501,59 €  
Dont: 22 239 € au titre de la revalorisation des dispositifs médicaux

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes CEDEX 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 3 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et mesdames et MM. les directeurs des établissements, nommés ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 12 juin 2008

Pour le préfet, le secrétaire général,  
Yves HUSSON

## **08-06-12-057-Arrêté fixant la dotation globale soins 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "résidence plaisance" de SAINT AVE**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes;



VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU La circulaire en date du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

SUR proposition de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

arrête

Article 1 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit , pour l'année 2008 :  
EHPAD "résidence Plaisance" de SAINT AVE (n° FINESS : 560012346) 275 688,12 €  
Dont 13 414 € au titre de la revalorisation des dispositifs médicaux.

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes CEDEX 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 3 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et mesdames et MM. les directeurs des établissements, nommés ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 12 juin 2008

Pour le préfet, le secrétaire général,  
Yves HUSSON

## **08-06-12-058-Arrêté fixant la dotation globale soins 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes foyer logement d'ARRADON**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU La circulaire en date du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

SUR proposition de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit , pour l'année 2008 :  
EHPAD Foyer logement d'ARRADON (n° FINESS : 560009565) 344 737,44 €  
Dont 20121 € au titre de la revalorisation des dispositifs médicaux.

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes CEDEX 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 3 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et mesdames et MM. les directeurs des établissements, nommés ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 12 juin 2008

Pour le préfet, le secrétaire général,  
Yves HUSSON

## **08-06-12-059-Arrêté fixant la dotation globale soins 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes foyer logement PONTIVY**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU La circulaire en date du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

SUR proposition de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

arrête

Article 1 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit , pour l'année 2008 :  
EHPAD Foyer logement de PONTIVY (n° FINESS : 560009573) 971 376,95 €  
Dont 42 713,00 € au titre de la revalorisation des dispositifs médicaux.

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes CEDEX 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 3 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et mesdames et MM. les directeurs des établissements, nommés ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 12 juin 2008

Pour le préfet, le secrétaire général,  
Yves HUSSON

## **08-06-12-060-Arrêté fixant la dotation globale soins 2008 de l'établissement d'hébergement pour personne âgées dépendantes foyer logement "Saint Antoine" de PLOËRMEL**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU La circulaire en date du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

SUR proposition de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit , pour l'année 2008 :  
EHPAD Foyer logement "Saint-Antoine" de PLOËRMEL (n° FINESS : 560005159) 298 435,15 €  
Dont: 18 709 € au titre de la revalorisation des dispositifs médicaux.

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes CEDEX 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 3 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et mesdames et MM. les directeurs des établissements, nommés ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 12 juin 2008

Pour le préfet, le secrétaire général,  
Yves HUSSON

## **08-06-12-061-Arrêté fixant la dotation globale soins 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes maison de retraite du Docteur Robert de GUER**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU La circulaire en date du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

SUR proposition de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

arrête

Article 1 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit , pour l'année 2008 :  
EHPAD Maison de retraite du Docteur Robert de GUER (n° FINESS : 560002396) 664 400,46 €

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes CEDEX 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 3 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et mesdames et MM. les directeurs des établissements, nommés ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 12 juin 2008

Pour le préfet, le secrétaire général,  
Yves HUSSON

## **08-06-12-062-Arrêté fixant la dotation globale soins 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes foyer logement GUILLIERS**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU La circulaire en date du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

SUR proposition de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit , pour l'année 2008 :

EHPAD Foyer logement de Guilliers (n° FINESS : 560004939) 391 684,50 €  
Dont 24 710 € au titre de la revalorisation des dispositifs médicaux.

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes CEDEX 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 3 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et mesdames et MM. les directeurs des établissements, nommés ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 12 juin 2008

Pour le préfet, le secrétaire général,  
Yves HUSSON

## **08-06-12-063-Arrêté fixant la dotation globale soins 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes foyer logement "Kercroix" à THEIX**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU La circulaire en date du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

SUR proposition de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit , pour l'année 2008 :  
EHPAD foyer logement "Kercroix" de THEIX (n° FINESS : 560015372) 330 428,36 €  
Dont 19 062 € au titre de la revalorisation des dispositifs médicaux.

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes CEDEX 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 3 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et mesdames et MM. les directeurs des établissements, nommés ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 12 juin 2008

Pour le préfet, le secrétaire général,  
Yves HUSSON

## **08-06-12-064-Arrêté fixant la dotation globale soins 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes maison de retraite "la Villa Bleue" THEIX**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU La circulaire en date du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

SUR proposition de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit , pour l'année 2008 :  
EHPAD Maison de retraite "la Villa Bleue" de Theix (n° FINESS : 560009219) 211 710,19 €  
Dont 12 355 € au titre de la revalorisation des dispositifs médicaux.

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes CEDEX 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 3 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et mesdames et MM. les directeurs des établissements, nommés ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 12 juin 2008

Pour le préfet, le secrétaire général,  
Yves HUSSON

## **08-06-12-065-Arrêté fixant la dotation globale soins 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes résidence Les Hespéries à ARRADON**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU La circulaire en date du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

SUR proposition de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit , pour l'année 2008 :  
EHPAD Résidence les Hespérierie à 'ARRADON (n° FINESS : 560011785) 332 096,32 €  
Dont 16 944 € au titre de la revalorisation des dispositifs médicaux.

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes CEDEX 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 3 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et mesdames et MM. les directeurs des établissements, nommés ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 12 juin 2008

Pour le préfet, le secrétaire général,  
Yves HUSSON

## **08-06-12-066-Arrêté fixant la dotation globale soins 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes maison de retraite "l'Océane" MUZILLAC**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU La circulaire en date du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

SUR proposition de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

arrête

Article 1 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit, pour l'année 2008 :  
EHPAD Maison de retraite "L'Océane" de MUZILLAC (n° FINESS : 560002305) 427 176,34 €  
Dont 55 947,67 € au titre de la revalorisation des dispositifs médicaux.

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes CEDEX 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 3 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et mesdames et MM. les directeurs des établissements, nommés ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 12 juin 2008

Pour le préfet, le secrétaire général,  
Yves HUSSON

## **08-06-12-067-Arrêté fixant la dotation globale soins 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes maison de retraite "Le Pays Vert" à COLPO**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU La circulaire en date du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

SUR proposition de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit, pour l'année 2008 :  
EHPAD Maison de retraite "Les Pays Vert" à COLPO (n° FINESS : 560001638) 210 376,87 €  
Dont 8 825 € au titre de la revalorisation des dispositifs médicaux.

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes CEDEX 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 3 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et mesdames et MM. les directeurs des établissements, nommés ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 12 juin 2008

Pour le préfet, le secrétaire général,  
Yves HUSSON



## **08-06-12-071-Arrêté fixant la dotation soins 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes maison de retraite "Francheville" SARZEAU**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU La circulaire en date du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

SUR proposition de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit , pour l'année 2008 :  
EHPAD maison de retraite de Francheville de Sarzeau (n° FINESS : 560002354) 668 983,59 €  
Dont 26 475 € au titre de la revalorisation des dispositifs médicaux.

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes CEDEX 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 3 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et mesdames et MM. les directeurs des établissements, nommés ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 12 juin 2008

Pour le préfet, le secrétaire général,  
Yves HUSSON

## **08-06-12-072-Arrêté fixant la dotation soins 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes maison de retraite "La Chaumière" ELVEN**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU La circulaire en date du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

SUR proposition de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit , pour l'année 2008 :  
EHPAD Maison de retraite "la Chaumière" à ELVEN (n° FINESS : 560000267) 416 614,34 €  
Dont 21180 € au titre de la revalorisation des dispositifs médicaux.

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes CEDEX 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 3 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et mesdames et MM. les directeurs des établissements, nommés ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 12 juin 2008

Pour le préfet, le secrétaire général,  
Yves HUSSON

## **08-06-12-073-Arrêté fixant la dotation globale soins 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes maison de retraite "Princesse Elisa" COLPO**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU La circulaire en date du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

SUR proposition de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit, pour l'année 2008 :  
EHPAD Maison de retraite "Princesse Elisa" à COLPO (n° FINESS : 560013898) 291 362,19 €  
Dont 14120 € au titre de la revalorisation des dispositifs médicaux.

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes CEDEX 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 3 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et mesdames et MM. les directeurs des établissements, nommés ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 12 juin 2008

Pour le préfet, le secrétaire général,  
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Pôle Social

## **5 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt**

### **5.1 Aménagement de l'espace rural**

#### **08-05-27-003-Arrêté préfectoral de dissolution du bureau de l'association foncière de MELRAND**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre II du livre I du code rural ;

Vu le décret du 7 janvier 1942, modifié par le décret n° 76.1034 du 8 novembre 1976 portant règlement d'administration publique pour l'application du texte précité ;

Vu les articles L 133-1 à L 133-6 du code rural ;

Vu l'arrêté du 27 mars 1972 portant création de l'association foncière de remembrement et désignant les membres de son bureau ;

Vu les arrêtés des 6 juin 1972, 27 avril 1981 et 3 et 17 juillet 1984, définissant les conditions de fonctionnement de l'association foncière ;

Vu les arrêtés des 19 janvier 1981, modifié par l'arrêté du 20 avril 1984 et 17 avril 1990 ;

Vu la délibération du 26 février 2008 du bureau de l'association foncière de MELRAND sollicitant sa dissolution ;

Vu la délibération du 12 avril 2007 du conseil municipal de MELRAND ;

CONSIDERANT que cette association foncière de remembrement qui n'a plus de patrimoine, n'a plus sa raison d'être et qu'en conséquence il y a lieu de la dissoudre ;

SUR proposition de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

Article 1 : l'association foncière de remembrement de MELRAND, visée ci-dessus, est dissoute.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de MELRAND.

VANNES, le 27 mai 2008

Le préfet,  
Pour le préfet, le secrétaire général  
Yves HUSSON

## 08-06-16-004-Arrêté préfectoral portant dissolution du bureau de l'association foncière de MOHON

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre II du livre I du code rural et notamment l'article L-1311 ;

Vu décret du 7 janvier 1942, modifié par le décret n° 76.1034 du 8 novembre 1976 portant règlement d'administration publique pour l'application du texte précité ;

Vu les articles L 133-1 à L 133-6 du code rural modifiés par l'ordonnance n° 2004 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et notamment l'article 40 ;

Vu le décret 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance pré-citée et notamment ses articles 40 à 42 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 1974 portant création de l'association foncière de remembrement et désignant les membres de son bureau ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 1974 définissant les conditions de fonctionnement de l'association foncière ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 1977 renouvelant le bureau de l'association foncière ;

Vu les délibérations du 15 octobre 2004 de l'association foncière de remembrement de MOHON, du 6 février 2006 du conseil municipal de MOHON, du 8 mars 2005 du conseil municipal de GUILLIERS, du 6 juillet 2007 du conseil municipal DES FORGES et du 5 juin 2008 du conseil municipal de SAINT MALO DES TROIS FONTAINES ;

CONSIDERANT que cette association foncière de remembrement qui n'a pas renouvelé son bureau depuis 1998 n'a plus d'activité réelle en rapport avec son objet ;

SUR proposition de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

### ARRETE

Article 1 : L'association foncière de remembrement de MOHON visée ci-dessus, est dissoute d'office.

Article 2 : Le patrimoine de l'association foncière de MOHON est transféré aux communes de MOHON, GUILLIERS, LES FORGES et SAINT MALO DES TROIS FONTAINES selon les critères suivants :

- . Les propriétés foncières de l'association situées sur la commune de GUILLIERS sont transférées à cette même commune.
  - . Les propriétés foncières de l'association situées sur la commune de MOHON sont transférées à cette même commune.
  - . Les propriétés foncières de l'association situées sur la commune DES FORGES sont transférées à cette même commune.
  - . Les propriétés foncières de l'association situées sur la commune de SAINT MALO DES TROIS FONTAINES sont transférées à cette même commune.
  - . Les maires de ces 4 communes établiront les actes administratifs nécessaires à la publication foncière de ces transferts.
  - . La trésorerie (actif et passif) de l'association sera répartie entre les communes de MOHON, GUILLIERS, LES FORGES et SAINT MALO DES TROIS FONTAINES au prorata des superficies de chaque commune comprise dans le périmètre de remembrement, à savoir :
- |                                  |                             |
|----------------------------------|-----------------------------|
| . MOHON                          | 3 543 ha 20a 24ca soit 86 % |
| . GUILLIERS                      | 466 ha 25a 50ca soit 11 %   |
| . LES FORGES                     | 102 ha 38a 00ca soit 2 %    |
| . SAINT MALO DES TROIS FONTAINES | 6 ha 68a 30ca soit 1%       |

Article 3 : Le trésorier municipal, le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de MOHON.

VANNES, le 16 juin 2008

Le préfet,  
Pour le préfet, le secrétaire général,  
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'agriculture et de la forêt-Aménagement de l'espace rural

## 5.2 Economie agricole

### 08-06-06-013-Arrêté fixant la composition de la section spécialisée "Appui financier aux exploitations agricoles" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, notamment les articles R 313-1 à R 313-8 ;

VU l'ordonnance du 30 juin 2005 n° 2005-727 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, rectifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-120 du 11 mai 2001 établissant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives au sens du décret n° 90-187 du 28 février 1990 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2006 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2006 instituant les sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2007 fixant la composition de la section spécialisée «Appui financier aux exploitations agricoles» de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mai 2008 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

SUR proposition de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

#### ARRETE

Article 1er - L'arrêté préfectoral du 19 octobre 2007 sus-visé est abrogé.

Article 2 – La section spécialisée «Appui financier aux exploitations agricoles» de la commission départementale, placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, comprend les membres suivants qui sont nommés jusqu'au terme des mandats restants à courir, à savoir le 11 juillet 2009 :

Le président du conseil général ou son représentant,  
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,  
Le trésorier-payeur général ou son représentant,  
Le président de la chambre d'agriculture ou son représentant,

a) Au titre de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles et des Jeunes agriculteurs du Morbihan :

Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles

Membres titulaires :

M. Gérard DORE - "Le Dévision" - 56430 SAINT BRIEUC DE MAURON

M. Jean-Claude FOUCRAUT- "Lisquer" - 56190 NOYAL MUZILLAC

M. Jean René MENIER - "Les Quatre Vents" - 56430 MAURON

M. Jean-Luc TASSE - "Bodrevan" - 56190 NOYAL MUZILLAC

Membres suppléants :

M. Jean-Pierre GLOUX - "Kerjoly" - 56920 NOYAL PONTIVY

M. Thierry DUVAL - "La Grande Touche" - 56390 GUILLIERS

M. Serge LE MOULLEC - "Kermoay" - 56500 MOREAC

M. Jean-Luc DANO - "Le Bocage" - 56440 SAINT JEAN BREVELAY

M. François VALY - "La Lande de Coëttion" - 56140 RUFFIAC

M. Noël MAHUAS - "Kervihan" - 56390 GRAND CHAMP

M. Jean-Marc LE CLANCHE - "Trovern" - 56520 GUIDEL

M. Loïc BRIEND - La Padgolaie - 56140 MISSIRIAC

Jeunes agriculteurs du Morbihan

Membre titulaire : M. Bruno CALLE - "Pont Cosca" - 56190 ARZAL

Membre suppléant : M. Pierre-Yves LE BOZEC - "Kermen" - 56600 LANESTER

b) Au titre de la Confédération paysanne du Morbihan

Membres titulaires :

M. Lionel DAUBERT - "Listoir" - 56690 LANDEVANT

Mme Catherine MORGAN - "Kerhouarin" - 56400 BRECH

Membres suppléants :

M. Paul MAUGUIN - "La Rougeraie" - 56120 LANOUEE

M. André JOSSE - "La Broutais" - 56120 LA CROIX HELLEAN

M. Guénahel JAGOREL - "Le Petit Pourault" - 56490 MOHON

M. Fabrice MENARD - "Brouël Kerbihan" - 56860 SENE

c) Au titre de la Coordination rurale du Morbihan

Membre titulaire :

M. Guenhaël LE POGAM - "Mélianic" - 56240 PLOUJAY

Membres suppléants :

M. Loïc MAUVOISIN - "Bot Colin" - 56910 CARENTOIR

M. Arnaud MOISAN - "Kergoff" - 56920 NOYAL PONTIVY

Article 3 – Sont désignés comme experts et associés, à titre consultatif, aux travaux de la section :

Pour l'ensemble des dossiers :

- M. le président de la Mutualité sociale agricole ou son représentant,
- M. le directeur des services fiscaux ou son représentant,
- M. le président de l'ODASEA ou son représentant,
- M. le président de Fédération Départementale des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA).

Pour les dossiers les concernant :

- M. le président de la caisse régionale du Crédit Agricole ou son représentant,
- M. le président du Crédit Mutuel de Bretagne –section Morbihan- ou son représentant
- M. le président de Solidarité Paysans ou son représentant.

D'autres experts pourront être appelés à participer aux travaux de la section selon les objets à traiter, conformément à l'article R 317-7 du code rural.

Article 4 – M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la section et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 6 juin 2008

Le préfet  
Laurent CAYREL

## **08-06-18-011-Arrêté modificatif de l'arrêté du 21 mai 2008 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, notamment les articles R 313-1 à R 313-8 ;

VU l'ordonnance du 30 juin 2005 n° 2005-727 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, rectifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-120 du 11 mai 2001 établissant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives au sens du décret n° 90-187 du 28 février 1990 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2006 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2007 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mai 2008 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

SUR proposition de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

Article 1er - L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2008 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture est ainsi modifié :

Au titre des établissements publics de coopération intercommunale :

Membre titulaire :

M. Paul PABOEUF, Maire de QUESTEMBERG - 56230 QUESTEMBERG

Membres suppléants :

M. Jean-Pierre LE FUR, Maire de BERNE - 56240 BERNE

M. Michel MORVANT, Maire de PLOURAY - 56770 PLOURAY

Les autres éléments de cet article restent inchangés.

Article 2 - L'article 3 de l'arrêté du 21 mai 2008 reste inchangé.

Article 3 – M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la section et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 18 juin 2008

77

Le préfet  
Laurent CAYREL

## **08-06-18-013-Aide à la transformation et à la commercialisation des produits agricoles - décision de déchéance des droits**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural,

VU le règlement (CE) n° 817/2004 de la Commission du 29 avril 2004,

VU le règlement n° 1663/1995 du 7 juillet 1995 portant procédure d'apurement des comptes organismes payeurs du FEOGA Garantie,

VU la décision de la Commission européenne du 7 septembre 2000 portant approbation du Plan de Développement Rural national pour la période 2000-2006,

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement modifié par le décret 2003-367 du 18 avril 2003,

VU la demande d'attribution d'aides présentée par la SARL LA MARGELLE de ST AVE,

VU l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2005 modifié le 15 février 2006 portant attribution de la subvention POA au titre de la mesure g du PDRN,

VU l'arrêt d'activité de l'entreprise, suite à sa liquidation judiciaire,

### DÉCIDE

Article 1 : La SARL LA MARGELLE, dont le siège social est situé à ST AVE, est déchue de ses droits à l'aide à la transformation et à la commercialisation des produits agricoles pour le projet N° IA – 1002 – 056 – R – 50002.

Article 2 : Conformément à ses engagements, la SARL LA MARGELLE est tenue au reversement de 47 990,19 € au titre de la POA.

Article 3 : L'Agent Comptable du Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles (CNASEA) est chargé du recouvrement des sommes versées.

Article 4 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du MORBIHAN et le Directeur Général du CNASEA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

VANNES, le 18 juin 2008

Le préfet  
Laurent CAYREL

Délais et voies de recours : la présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut, elle-même, être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES.

## **08-06-18-014-Aide à la transformation et à la commercialisation des produits agricoles - décision de déchéance des droits**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural,

Vu le règlement (CE) n° 817/2004 de la Commission du 29 avril 2004,

Vu le règlement n° 1663/1995 du 7 juillet 1995 portant procédure d'apurement des comptes organismes payeurs du FEOGA Garantie,

Vu la décision de la Commission européenne du 7 septembre 2000 portant approbation du Plan de Développement Rural national pour la période 2000-2006,

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement modifié par le décret 2003-367 du 18 avril 2003,

Vu la demande d'attribution d'aides présentée par la SARL LA MARGELLE de ST AVE,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2005 modifié le 15 février 2006 portant attribution de la subvention FEOGA au titre de la mesure g du PDRN,

Vu l'arrêt d'activité de l'entreprise, suite à sa liquidation judiciaire,

#### DÉCIDE

Article 1 : La SARL LA MARGELLE, dont le siège social est situé à ST AVE (56890), est déchue de ses droits à l'aide à la transformation et à la commercialisation des produits agricoles pour le projet N° IA – 1002 – 056 – R – 50002.

Article 2 : Conformément à ses engagements, la SARL LA MARGELLE est tenue au reversement de 119 975,48 € au titre du FEOGA.

Article 3 : L'Agent Comptable du Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles (CNASEA) est chargé du recouvrement des sommes versées.

Article 4 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du MORBIHAN et le Directeur Général du CNASEA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

VANNES, le 18 juin 2008

Le préfet  
Laurent CAYREL

Délais et voies de recours : la présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut, elle-même, être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES.

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'agriculture et de la forêt - Economie agricole

## 6 Direction départementale des services vétérinaires

### 6.1 Service Santé et Protection Animale

#### 08-06-03-005-Arrêté modification de l'arrêté préfectoral du 21 février 2007 portant nomination au conseil départemental de la santé et de la protection animale

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et notamment ses articles L 214-1 à 25, L 221-1 à 25, L 224 -1 à 3, R 214-1 à 4, R224 -1 à 5 et D 223-22-1 à 4 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 1990 relatif à l'organisation de la lutte contre la maladie d'Aujeszky sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 relatif à l'identification du cheptel porcin ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2006 abrogeant l'arrêté du 3 septembre 1998 modifié relatif aux modalités de réalisation de l'identification du cheptel bovin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2006 portant création du conseil départemental de la santé et de la protection animales ;



Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2007 portant nomination au conseil départemental de la santé et de la protection animales ;

Sur proposition du directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan ;

Considérant les résultats aux élections municipales et cantonales du 9 et 16 mars 2008,

#### ARRETE

Article 1 : Le B de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 21 février 2007 sus visé est modifié comme suit :

Le président du conseil général ou son représentant :

M. Joseph François KERGUERIS

Suppléants : M. Philippe LERAY

Deux conseillers généraux désignés par le conseil général ou leurs représentants :

MM. Michel PICHARD et Joël LABBE

Suppléants : MM. Henri KERSUZAN et Hervé PELLOIS

« Deux maires ou leurs suppléants désignés par l'association départementale des maires ou leurs représentants » :

M. Gilles-Marie PELLETAN, Maire de GRANDCHAMP

M. Jean-Pierre LE FUR, Maire de BERNE

Suppléants : M. Joseph LEGAL, Maire de LE ROC SAINT ANDRE et M. Léon GUYOT, Maire de PLUMELEC.

b) Dans le C de l'article 1 est supprimé « le représentant des abattoirs publics ».

Article 2 :

a) Dans le B de l'article 2 est supprimé « le représentant des abattoirs publics ».

Dispositions générales

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des services vétérinaires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Morbihan.

VANNES, le 3 juin 2008

Le Préfet  
Laurent CAYREL

### **08-06-05-001-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56624 au docteur DELANNOY Virginie pour le département du Morbihan**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-11 et L 221-12 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du code rural modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2008 accordant délégation de signature à M. Stéphane BURON, directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan ;

VU la demande du docteur DELANNOY Virginie,

SUR la proposition du directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan,

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an au docteur DELANNOY Virginie, vétérinaire pour le département du Morbihan (mandat sanitaire n°56624) en qualité de vétérinaire sanitaire du département du Morbihan.

Article 2 - Le mandat sanitaire est renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le docteur DELANNOY Virginie a satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 - Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre Régional des vétérinaires.

Article 4 – Le docteur DELANNOY Virginie s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental des services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 5 juin 2008

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des services vétérinaires  
S. BURON

## **08-06-17-003-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56627 au docteur TOURNOIS Estelle pour le département du Morbihan**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-11 et L 221-12 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du code rural modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2008 accordant délégation de signature à M. Stéphane BURON, directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan ;

VU la demande du docteur TOURNOIS Estelle,

SUR la proposition du directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan,

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an au docteur TOURNOIS Estelle, vétérinaire pour le département du Morbihan (mandat sanitaire n°56627) en qualité de vétérinaire sanitaire du département du Morbihan.

Article 2 - Le mandat sanitaire est renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le docteur TOURNOIS Estelle a satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 - Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre Régional des vétérinaires.

Article 4 – Le docteur TOURNOIS Estelle s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental des services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 17 juin 2008

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des services vétérinaires  
S. BURON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des services vétérinaires-Service Santé et Protection Animale

## **6.2 Service Sécurité sanitaire des aliments**

### **08-06-06-001-Arrêté portant autorisation d'approvisionnement en sous-produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque à M. GUILLO Joseph - Coëtumin - 56500 MOUSTOIR'AC**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite

VU le code rural, et notamment son article L 226-8 ;

VU le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine et notamment ses articles 22 et 23 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane Buron Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU la demande déposée le 02 juin 2008 par M. GUILLO Joseph ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

#### **ARRÊTE**

Article 1er : M. GUILLO Joseph - Coëtumin - 56500 MOUSTOIR'AC, ayant pour activité : élevage de chiens, est autorisé sous le numéro d'identification 56.141.05 en vertu de l'article 23 du règlement (CE) n° 1774/2002 à collecter pour son usage et à utiliser des sous-produits de catégorie 3 aux fins de nourrissage des animaux ci-après désignés : carnivores. Les viandes porcines ne devront pas être utilisées à l'état cru pour l'alimentation des carnivores. Les déchets de cuisines devront être traités à une température de 100°C pendant une heure avant d'être incorporés dans l'alimentation des carnivores.

Les sous produits de catégorie 3 concernés sont collectés auprès des établissements suivants :  
- SOVIPOR à LA TRINITE PORHOET - 56.257.01

Article 2 : L'autorisation est valable pour une durée d'une année à compter de la date de signature du présent arrêté. En cas de non respect des textes susvisés, le retrait de l'autorisation pourra intervenir sans délai.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

VANNES, le 6 juin 2008

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires  
Stéphane BURON

### **08-06-06-002-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 05-07-11-001 du 11/07/2005 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant LES VIVIERS DU PINIEL - le Piniel Brillac - 56370 SARZEAU (n° agrément 56 240-019)**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05-07-11-001 du 11/07/2005 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. Thierry LENORMAND ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 30 avril 2008 par M. Thierry LENORMAND "LES VIVIERS DU PINIEL" ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

#### ARRETE

Article 1er : L'établissement LES VIVIERS DU PINIEL, dont le responsable est M. Thierry LENORMAND, situé Le Pinel – Brillac - 56370 SARZEAU, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.240.019

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 05-07-11-001 du 11/07/2005 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. Thierry LENORMAND est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

VANNES, le 06 juin 2008

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,  
Stéphane BURON

### **08-06-06-003-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 05-04-05-003 du 05/04/2005 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement SARL Ets JEGAT - 18 allée de la Pointe - 56610 ARRADON (n° agrément 56-003-001)**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05-04-05-003 du 05/04/2005 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. Yvonnick JEGAT "S.A.R.L. Ets JEGAT" ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 03 mars 2008 par M. Yvonnick JEGAT "S.A.R.L. Ets JEGAT" ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

#### ARRÊTE

Article 1er : L'établissement S.A.R.L. Ets JEGAT, dont le responsable est M. Yvonnick JEGAT, situé 18, allée de la Pointe - 56610 ARRADON, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.003.001

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 05-04-05-003 du 05/04/2005 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification S.A.R.L. Ets JEGAT de M. Yvonnick JEGAT est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

VANNES, le 06 juin 2008

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,  
Stéphane BURON

### **08-06-06-004-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 99/039 du 08/10/1999 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement SCEO LE GREL Eric - Le Verdon - 56550 LOCOAL MENDON (n° agrément 56-119-010)**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99/039 du 08/10/1999 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. Eric LE GREL ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 22 avril 2008 par M. Eric LE GREL ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

#### ARRÊTE

Article 1er : L'établissement S.C.E.O. LE GREL Eric, dont le responsable est M. Eric LE GREL, situé Le Verdon - 56550 LOCOAL MENDON, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.119.010

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 99/039 du 08/10/1999 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. Eric LE GREL est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

VANNES, le 06 juin 2008

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,  
Stéphane BURON

## **08-06-06-006-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 06-11-08-003 du 08/11/2006 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'Ets PRONO - Pont Neuf - 56870 BADEN (n° agrément 56-008-023)**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-11-08-003 du 08/11/2006 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. Philippe PRONO ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 07 avril 2008 par M. Philippe PRONO "Ets PRONO" ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement Ets PRONO, dont le responsable est M. Philippe PRONO, situé Pont Neuf - 56870 BADEN, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.008.023

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 06-11-08-003 du 08/11/2006 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. Philippe PRONO est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

VANNES, le 06 juin 2008

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,  
Stéphane BURON

**08-06-06-007-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2003/025 du 22/10/2003 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant le GAEC BERNARD - Le Lomer - BP 21 - 56760 PENESTIN (n° agrément 56-155-001)**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003/025 du 22/10/2003 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "G.A.E.C. BERNARD" de MM. Stéphane et Philippe BERNARD ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 15 avril 2008 par MM. Stéphane et Philippe BERNARD "G.A.E.C. BERNARD" ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : L'établissement G.A.E.C. BERNARD, dont les responsables sont MM. Stéphane et Philippe BERNARD, situé Le Lomer - BP 21 - 56760 PENESTIN, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.155.001

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2003/025 du 22/10/2003 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "G.A.E.C. BERNARD" de MM. Stéphane et Philippe BERNARD est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

VANNES, le 06 juin 2008

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,  
Stéphane BURON

**08-06-06-008-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 06-01-04-002 DU 04/01/2006 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'EARL PORCHER JP et Ch - Le Lomer - 56760 PENESTIN (n° agrément 56-155-026)**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-01-04-002 du 04/01/2006 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "E.A.R.L. Jean-Pierre et Christophe PORCHER" de MM. Jean-Pierre et Christophe PORCHER ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 25 mars 2008 par M. Christophe PORCHER "E.A.R.L. PORCHER J.P. et Ch." ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : L'établissement E.A.R.L. PORCHER J.P. et Ch., dont le responsable est M. Christophe PORCHER, situé Le Lomer - 56760 PENESTIN, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.155.026

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 06-01-04-002 du 04/01/2006 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "E.A.R.L. Jean-Pierre et Christophe PORCHER" de MM. Jean-Pierre et Christophe PORCHER est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

VANNES, le 06 juin 2008

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,  
Stéphane BURON

**08-06-06-009-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 96/032 du 01/04/1996 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'Ets DENIS - Le Renard Pénerf - 56750 DAMGAN (n° agrément 56-052-003)**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite



VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96/032 du 01/04/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. Joël DENIS ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 04 avril 2008 par M. Joël DENIS "Ets DENIS" ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

#### ARRÊTE

Article 1er : L'établissement Ets DENIS, dont le responsable est M. Joël DENIS, situé Le Renard – Pénerf - 56750 DAMGAN, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.052.003

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 96/032 du 01/04/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. Joël DENIS est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

VANNES, le 06 juin 2008

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,  
Stéphane BURON

### **08-06-06-010-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 04-05-18-001 du 18/05/2004 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'Ets Ph BASTILLE - Pencadénic - 56370 LE TOUR DU PARC (n° agrément 56-252-039)**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04-05-18-001 du 18/05/2004 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. Philippe BASTILLE ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 07 avril 2008 par M. Philippe BASTILLE "Ets Ph. BASTILLE" ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

#### ARRÊTE

Article 1er : L'établissement Ets Ph. BASTILLE, dont le responsable est M. Philippe BASTILLE, situé Pencadénic - 56370 LE TOUR DU PARC, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.252.039

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 04-05-18-001 du 18/05/2004 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. Philippe BASTILLE est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

VANNES, le 06 juin 2008

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,  
Stéphane BURON

### **08-06-10-002-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 99/023 du 16/06/1999 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'EARL EVAÏN - le Logo - 56760 PENESTIN (n° agrément 56-155-014)**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99/023 du 16/06/1999 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. Yves EVAÏN ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 04 avril 2008 par MM. Bruno et Yves EVAÏN "E.A.R.L. EVAÏN" ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

#### ARRÊTE

Article 1er : L'établissement E.A.R.L. EVAÏN, dont les responsables sont MM. Bruno et Yves EVAÏN, situé Le Logo - 56760 PENESTIN, est agrée pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.155.014

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 99/023 du 16/06/1999 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "E.A.R.L. EVAÏN" de MM. Bruno et Yves EVAÏN est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

VANNES, le 10 juin 2008

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,  
Stéphane BURON

### **08-06-10-003-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 06-10-03-001 du 03/10/2006 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'EARL BOCENO - Route du Scal - 56760 PENESTIN (n° 56-155-006)**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-10-03-001 du 03/10/2006 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "E.A.R.L. BOCENO" de M. Yvonnig BOCENO ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 07 avril 2008 par M. Yvonnig BOCENO "E.A.R.L. BOCENO" ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

## ARRÊTE

Article 1er : L'établissement E.A.R.L. BOCENO, dont le responsable est M. Yvonnig BOCENO, situé Route du Scal - 56760 PENESTIN, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.155.006

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 06-10-03-001 du 03/10/2006 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "E.A.R.L. BOCENO" de M. Yvonnig BOCENO est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

VANNES, le 10 juin 2008

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,  
Stéphane BURON

### **08-06-17-001-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 96/179 du 25/09/1996 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'Ets COUGOULIC - Kersolard - 56950 CRACH (n° agrément 56-046-004)**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96/179 du 25/09/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. Pierrick COUGOULIC ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 21 mai 2008 par M. Pierrick COUGOULIC "Ets COUGOULIC" ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

## ARRETE

Article 1er : L'établissement Ets COUGOULIC, dont le responsable est M. Pierrick COUGOULIC, situé Kersolard - 56950 CRACH, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.046.004

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 96/179 du 25/09/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. Pierrick COUGOULIC est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

VANNES, le 17 juin 2008

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,  
Stéphane BURON

**08-06-17-002-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 05-01-12-004 du 12/01/2005 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'EARL LE FRANC Stéphane - Pouloch Pencadénic - 56370 LE TOUR DU PARC (n° agrément 56-252-013)**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05-01-12-004 du 12/01/2005 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "E.A.R.L. LE FRANC Stéphane" de M. Stéphane LE FRANC ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 22 avril 2008 par M. Stéphane LE FRANC "E.A.R.L. LE FRANC Stéphane" ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : L'établissement E.A.R.L. LE FRANC Stéphane, dont le responsable est M. Stéphane LE FRANC, situé Pouloch – Pencadénic - 56370 LE TOUR DU PARC, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.252.013

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 05-01-12-004 du 12/01/2005 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "E.A.R.L. LE FRANC Stéphane" de M. Stéphane LE FRANC est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

VANNES, le 17 juin 2008

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,  
Stéphane BURON

**08-06-19-005-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 98/025 du 30/06/1998 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement LESPert - Le Lomer - 56760 PENESTIN (n° agrément 56-155-019)**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98/025 du 30/06/1998 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. Gérald LESPert ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 07 mai 2008 par M. Gérald LESPert "LESPert" ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

**ARRÊTE**

Article 1er : L'établissement LESPert, dont le responsable est M. Gérald LESPert, situé Le Lomer - 56760 PENESTIN, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.155.019

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 98/025 du 30/06/1998 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. Gérald LESPert est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

VANNES, le 19 juin 2008

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,  
Stéphane BURON

**08-06-30-001-Arrêté portant autorisation d'approvisionnement en sous-produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque à M. DERVAL François - la Moraie - 56800 TAUPONT (n° autorisation 56-249-002)**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite

VU le code rural, et notamment son article L 226-8 ;

VU le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine et notamment ses articles 22 et 23 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane Buron Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU la demande déposée le 28 juin 2008 par M. DERVAL François ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

#### ARRÊTE

Article 1er : M. DERVAL François - La Moraie - 56800 TAUPONT, ayant pour activité : élevage de chiens, est autorisé sous le numéro d'identification 56.249.002 en vertu de l'article 23 du règlement (CE) n° 1774/2002 à collecter pour son usage et à utiliser des sous-produits de catégorie 3 aux fins de nourrissage des animaux ci-après désignés : carnivores. Les viandes porcines ne devront pas être utilisées à l'état cru pour l'alimentation des carnivores. Les déchets de cuisines devront être traités à une température de 100°C pendant une heure avant d'être incorporés dans l'alimentation des carnivores.

Les sous-produits de catégorie 3 concernés sont collectés auprès des établissements suivants :

- Volailles Guilloises à GUILLIERS - 56 080 01
- SOVIPOR à LA TRINITE PORHOET - 56.257.01
- Magasin Champion - 56120 JOSSELIN

Article 2 : L'autorisation est valable pour une durée d'une année à compter de la date de signature du présent arrêté. En cas de non respect des textes susvisés, le retrait de l'autorisation pourra intervenir sans délai.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

VANNES, le 30 juin 2008

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires  
Stéphane BURON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des services vétérinaires-Service Sécurité sanitaire des aliments

## 7 Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

### 7.1 Développement activités

#### 08-05-07-029-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne SARL ERIC JACOB à ARRADON

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

VU le décret N° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'agrément N° 2007-1-56-60 du 22 janvier 2007 délivré à la SARL ERIC JACOB ENTRETIEN DE JARDINS dont le siège social est située ZA de Botquelen 56610 ARRADON.

VU le changement de numérotation des agréments suite à la circulaire du ANSP/DGEFP/DGAS N° 1-2007 du 15 MAI 2007.

Sur proposition de la Directrice départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La SARL ERIC JACOB ENTRETIEN DE JARDINS dont le siège social est situé ZA de Botquelen 56610 ARRADON est agréée, conformément aux dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le numéro d'agrément attribué à la SARL ERIC JACOB ENTRETIEN DE JARDINS (N° 2007-1-56-60 du 22 janvier 2007) est remplacé par le N°: N/220107/F/056/S/015 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Article 3 : La durée de validité de l'agrément reste inchangée : 5 ans à compter du 22 janvier 2007.

Article 4 : les articles -3- et 4 restent en vigueur et sont sans changement.

Article 3 : La Directrice départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 7 mai 2008

P/Le préfet, et par délégation  
Pour la Directrice départementale, le Directeur Adjoint du Travail  
Serge LE GOFF

## **08-05-07-030-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne SARL XL SERVICES A DOM à MARZAN**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par La SARL X L SERVICES A DOM dont le siège social est situé KERLOUIS 56130 MARZAN.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La SARL X L SERVICES A DOM dont le siège social est situé KERLOUIS 56130 MARZAN est agréée, conformément aux dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 2 Mai 2008. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 La SARL X L SERVICES A DOM est agréée pour effectuer les activités suivantes :                    Activités prestataires

Article 4 : La SARL X L SERVICES A DOM est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de courses à domicile (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- assistance informatique et Internet à domicile

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 7 mai 2008

P/Le préfet, et par délégation  
P/La directrice départementale du travail, le directeur adjoint du travail,  
Serge LE GOFF



## **08-05-07-031-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne SARL A.T. SERVICES à BERRIC**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par La SARL A.T.SERVICES dont le siège social est situé Le grand Bodo 56230 BERRIC.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La SARL A.T.SERVICES dont le siège social est situé Le grand Bodo 56230 BERRIC est agréée, conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>ER</sup> Avril 2008 La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : La SARL A.T.SERVICES est agréée pour effectuer les activités suivantes :      Activités prestataires

Article 4 : La SARL A.T.SERVICES est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 7 Mai 2008

P/Le préfet, et par délégation  
P/La directrice départementale du travail, le directeur adjoint du travail,  
Serge LE GOFF

## **08-05-07-032-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne SARL APSM 56 au HEZO**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par la SARL APSM 56 dont le siège social est situé ZA de Lann Vrihan 56450 LE HEZO.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La SARL APSM 56 dont le siège social est situé ZA de Lann Vrihan 56450 LE HEZO est agréée, conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>ER</sup> Avril 2008. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : La SARL APSM 56 est agréée pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires

Article 4 : La SARL APSM 56 est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers.
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ».
- livraison de courses à domicile (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile).
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes.
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 7 Mai 2008

P/Le préfet, et par délégation  
P/La directrice départementale du travail, le directeur adjoint du travail,  
Serge LE GOFF

## **08-05-07-033-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne SARL Entreprise JARDIN SERVICES à LOCMARIA**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise JARDIN SERVICES dont le siège social est situé Chemin de kerlann 56360 LOCMARIA.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'entreprise JARDIN SERVICES dont le siège social est situé Chemin de kerlann 56360 LOCMARIA est agréée, conformément aux dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> avril 2008 ; La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise JARDIN SERVICES est agréée pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise JARDIN SERVICES est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 7 Mai 2008

P/Le préfet, et par délégation  
P/La directrice départementale du travail, le directeur adjoint du travail,  
Serge LE GOFF

## **08-05-07-034-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne SARL FREE DOM VANNES à VANNES**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par La SARL FREE DOM' VANNES dont le siège social est situé 8 bis Avenue St Symphorien 56000 VANNES.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La SARL FREE DOM' VANNES dont le siège social est situé 8 bis Avenue St Symphorien 56000 VANNES est agréée, conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 15 avril 2008. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3 : La SARL FREE DOM' VANNES est agréée pour effectuer les activités suivantes :                    Activités prestataires

Article 4 : La SARL FREE DOM' VANNES est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- assistance administrative à domicile
- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- collecte et livraison à domicile de linge repassé (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- livraison de courses à domicile (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 7 Mai 2008

P/Le préfet, et par délégation  
P/La directrice départementale du travail, le directeur adjoint du travail,  
Serge LE GOFF

## **08-05-07-035-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne EURL JARDINIER SERVICE à ARZAL**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par L'EURL JARDINIER SERVICE dont le siège social est situé ZA de la Corne du Cerf 56190 ARZAL.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'EURL JARDINIER SERVICE dont le siège social est situé ZA de la Corne du Cerf 56190 ARZAL est agréée, conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 15 Avril 2008. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'EURL JARDINIER SERVICE est agréée pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires

Article 4 : L'EURL JARDINIER SERVICE est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :  
Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 7 mai 2008

P/Le préfet, et par délégation  
P/La directrice départementale du travail, le directeur adjoint du travail,  
Serge LE GOFF

### **08-05-07-036-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne SARL LES FOURMIS DU JARDIN à BOHAL**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par la SARL LES FOURMIS DU JARDIN dont le siège social est situé Trébiquet 56140 BOHAL.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La SARL LES FOURMIS DU JARDIN dont le siège social est situé Trébiquet 56140 BOHAL est agréée, conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 22 Février 2008 La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : La SARL LES FOURMIS DU JARDIN est agréée pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires

Article 4 : La SARL LES FOURMIS DU JARDIN est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :  
Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 7 mai 2008

P/Le préfet, et par délégation  
P/La directrice départementale du travail, le directeur adjoint du travail,  
Serge LE GOFF

## **08-05-07-041-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Association AMPER à VANNES**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».

VU la demande d'agrément, concernant la mise en conformité, présentée par l'association AMPER dont le siège social est situé 6 avenue Borgnis Desbordes, BP 40335, 56018 VANNES CEDEX.

VU la demande reçue le 3 mars 2008 et complétée le 7 mai 2008 tendant à obtenir l'agrément pour l'assistance informatique et Internet à domicile.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'association AMPER dont le siège social est situé 6 avenue Borgnis Desbordes BP 40335, 56018 VANNES CEDEX est agréée, conformément aux dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du Morbihan.

Article 2 : L'article 4 de l'avenant modificatif R/010107/A/056/Q/065 est modifié : l'activité de « assistance informatique et Internet à domicile » est rajoutée aux activités déjà agréées à compter du 7 mai 2008.

Article 3 : les articles 2 et 3 restent en vigueur et sont sans changement.

Article 4 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, 7 mai 2008

P/Le préfet, et par délégation  
Pour La directrice départementale du travail, le Directeur-Adjoint du Travail,  
Serge LE GOFF

## **08-05-07-040-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne SARL XL SERVICES A DOM à MARZAN**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par La SARL X L SERVICES A DOM dont le siège social est situé KERLOUIS 56130 MARZAN.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La SARL X L SERVICES A DOM dont le siège social est situé KERLOUIS 56130 MARZAN .est agréée, conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 2 Mai 2008. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 La SARL X L SERVICES A DOM est agréée pour effectuer les activités suivantes :                    Activités prestataires

Article 4 : La SARL X L SERVICES A DOM est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de courses à domicile (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- assistance informatique et Internet à domicile

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 7 mai 2008

P/Le préfet, et par délégation  
P/La directrice départementale du travail, le directeur adjoint du travail,  
Serge LE GOFF

## **08-05-13-015-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne SARL AMYAGE à PONTIVY**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'agrément n° N/130807/F/056/Q/108 du 22 août 2007 donnant agrément à la SARL « AMYAGE » pour exercer des activités relevant de l'agrément qualité dans le département du Morbihan.

VU la demande d'extension de l'agrément n° N/130807/F/056/Q/108 du 22 août 2007 aux communes des Côtes d'Armor suivantes : Loudéac, Mur de Bretagne, Saint-Connec, Saint-Caradec, Hémonstoir, Saint-Guen en date du 12 novembre 2007.

VU la consultation du 11 décembre 2007 du Conseil Général des Côtes d'Armor sur la demande d'extension.

VU l'avis émis par le Conseil Général des Côtes d'Armor en date du 20 février 2008.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Morbihan,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'agrément n° N/130807/F/056/Q/108 du 22 août 2007 délivré à la SARL « AMYAGE » à compter du 13 août 2007 dans le département du Morbihan (siège social est situé Parc d'Activité La Niel - 56300 PONTIVY) est étendu à compter du 13 mai 2008 au département des Côtes d'Armor pour la couverture des communes suivantes : Loudéac, Mur de Bretagne, Saint-Connec, Saint-Caradec, Hémonstoir et Saint-Guen.

Article 2 : Les articles 2, 3 et 4 restent en vigueur et sont sans changement.

Article 3 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 13 mai 2008  
P/Le préfet, et par délégation  
P/La directrice départementale du travail, le directeur adjoint du travail  
Serge LE GOFF

## **08-06-09-009-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise AB CONNECT PC à HENNEBONT**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise AB CONNECT PC (ATLANTIQUE BRETAGNE CONNECT PC) dont le siège social est situé 37 avenue de la Libération 56700 HENNEBONT.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'entreprise AB CONNECT PC (ATLANTIQUE BRETAGNE CONNECT PC) dont le siège social est situé 37 avenue de la Libération 56700 HENNEBONT est agréée, conformément aux dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 15 mars 2008. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise AB CONNECT PC (ATLANTIQUE BRETAGNE CONNECT PC) est agréée pour effectuer les activités suivantes :  
Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise AB CONNECT PC (ATLANTIQUE BRETAGNE CONNECT PC) est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :  
- assistance informatique et Internet à domicile

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 9 juin 2008

P/Le préfet, et par délégation  
P/La directrice départementale du travail, le directeur adjoint du travail,  
Serge LE GOFF

## **08-06-09-010-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise FLORE SERVICES A LA PERSONNE à PLUHERLIN**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise FLORE SERVICES A LA PERSONNE dont le siège social est situé Lieudit La Cour de Bois Bréhan 56220 PLUHERLIN.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'entreprise FLORE SERVICES A LA PERSONNE dont le siège social est situé Lieudit La Cour de Bois Bréhan 56220 PLUHERLIN est agréée, conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> mars 2008. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise FLORE SERVICES A LA PERSONNE est agréée pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires.

Article 4 : L'entreprise FLORE SERVICES A LA PERSONNE est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :  
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 9 juin 2008

P/Le préfet, et par délégation  
P/La directrice départementale du travail, le directeur adjoint du travail,  
Serge LE GOFF

## **08-06-09-011-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise ARMELE SERVICES à MONTEBLANC**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise ARMELE SERVICES dont le siège social est situé Aérodrome VANNES Meucon 56250 MONTEBLANC.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'entreprise ARMELE SERVICES dont le siège social est situé Aérodrome VANNES Meucon 56250 MONTEBLANC est agréée, conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> mai 2008. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3 : L'entreprise ARMELE SERVICES est agréée pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise ARMELE SERVICES est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :  
- garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans  
- assistance administrative à domicile  
- entretien de la maison et travaux ménagers  
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage  
- collecte et livraison à domicile de linge repassé (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 9 juin 2008

P/Le préfet, et par délégation  
P/La directrice départementale du travail, le directeur adjoint du travail,  
Serge LE GOFF



## **08-06-11-003-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne ARMORIC SERVICES à PLUVIGNER**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise ARMORIC SERVICES dont le siège social est situé Lesmadien 56330 PLUVIGNER.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'entreprise ARMORIC SERVICES dont le siège social est situé Lesmadien 56330 PLUVIGNER est agréée, conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 2 juin 2008. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise ARMORIC SERVICES est agréée pour effectuer les activités suivantes :      Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise ARMORIC SERVICES est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- assistance informatique et Internet à domicile
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 11 juin 2008

P/Le préfet, et par délégation  
P/La directrice départementale du travail, le directeur adjoint du travail,  
Serge LE GOFF

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle-Développement activités

## **8 Inspection académique**

### **08-06-02-002-Arrêté fixant la composition du jury du certificat de formation générale (CFG) pour l'année 2008**

L'inspecteur d'académie,  
directeur des services départementaux de l'éducation nationale,  
président du jury d'admission du certificat de formation générale

Vu le Décret n° 83 569 du 29 juin 1983 modifié.

Vu l'arrêté du 29 juin 1983 modifié.

Vu la note de service n° 93 227 du 5 juillet 1993.

### ARRETE

Article 1 – Sont désignés membres du JURY d'ADMISSION du CERTIFICAT de FORMATION GENERALE, le Mercredi 11 juin 2008, à 9H00 :

Président : M. Patrick ALT, Principal assurant l'intérim de l'Inspecteur Information et Orientation  
Vice-Président : M. BRINDEAU Gilles, Directeur SEGPA Collège de Kerbellec QUEVEN

Membres :

M. Bernard RENAUD Collège J.L. Chrétien QUESTEMBERT  
M. Marc Nicol Collège St Joseph LORIENT  
Mme Martine AUDOUIN Collège Sacré Cœur PLOËRMEL  
Mme Isabelle LAMOUREUX Collège Les Saints Anges PONTIVY  
Mme Gwénola LE BRUN Collège Sacré Cœur VANNES  
Mme Nadine JORET Collège Jean Lurçat LANESTER  
M. Michel DAVID Collège St Exupéry VANNES  
M. Bruno BEAUFILS Collège Anita Conti LORIENT  
M. Georges LE GALLO Collège Romain Rolland PONTIVY  
M. Patrice PACHOUD Collège Joseph Kerbellec QUEVEN  
Mme Janick JACOB Collège Montaigne VANNES  
M. René CAUDAL Collège St Félix HENNEBONT  
M. Jean-Paul DUFU EREA Les Pins PLOEMEUR  
Mme Marie-Françoise PECQUERY Collège Emile Maze GUEMENE / SCORFF  
M. Christian PICHEREAU Collège Max Jacob JOSSELINE  
Mme Isabelle BOUTSERIN (Représentant des employeurs)  
M. Jean-Luc JOSSO (Représentant des employés)

Article 2 – Le Secrétaire Général à l'Inspection Académique du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 2 juin 2008

Philippe COUTURAUD

## **08-06-23-003-jury du Diplôme National du Brevet session 2008**

L'Inspecteur d'Académie  
Directeur des Services Départementaux  
de l'Éducation Nationale du Morbihan  
PRESIDENT du JURY du Diplôme National du Brevet

Vu le Décret n° 87 32 du 23.01.1987

Vu le Décret n° 2006-533 du 10.05.2006

Vu le Décret n° 2008-124 du 11/02/2008

Vu l'Arrêté du 18.08.1999 modifié

Vu l'Arrêté du 22.05.2000

Vu l'Arrêté du 28.07.2005

Vu l'Arrêté du 01.06.2006

Vu la circulaire n°99-186 DU 16.11.1999

Vu l'arrêté du 18.12.2007

Vu l'arrêté du 11.02.2008

Vu la circulaire n°2006-105 du 23.06.2006

Vu la circulaire n°2006-215 du 26.12.2006

Vu la Note de service n° 99 -123 du 06.09.1999 relative aux modalités d'attribution du Diplôme National du Brevet.

Vu la Note de service n° 2000 – 077 du 05.06.2000.

Vu la Note de service n° 2000-229 du 21.12.2000

Vu la Note de service n° 2004-193 du 18.11.2004

Vu la Note de service n° 2007-0142 du 10.09.2007

Vu la Note de service n° 2008-003 du 09.01.2008

Arrête

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Sont désignés, en tant que membres du jury d'Admission au Diplôme National du Brevet session du 7 juillet 2008 :  
Vice-président : MME Chantal BORTOT, Principale chargée de mission auprès de l'Inspecteur d'Académie

Membres :

M. FAUVIN Roland, Principal du Collège St Exupéry VANNES  
Mme PERESSE Monique, Provisseure du L.P. Jean Guéhenno VANNES  
Mme BOCQUEL Fabienne, Professeur de Lettres au Collège St Exupéry VANNES  
Mme LE PALUD Gérard, Professeur de Mathématiques au Collège Sacré Cœur VANNES  
Mme BOUNOUJAR Catherine, Professeur d'Histoire-Géographie au Collège J. Lurçat LANESTER  
Mme BATAISSOU Michelle, Professeur de VSP au L.P. de Kerplouz AURAY  
Mme DOREAU Marie-Annick, Professeur d'Anglais au Collège Notre Dame Le Ménimur VANNES

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan

A VANNES, le 23 juin 2008

Philippe COUTURAUD

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Inspection académique

## 9 Protection judiciaire de la jeunesse

### 08-06-12-009-Arrêté conjoint du préfet du Morbihan et du président du conseil général fixant le prix de journée 2008 du foyer Le Resto à PONTIVY

Le préfet du Morbihan

Le président du conseil général du Morbihan

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles,

VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le département et du président du conseil général,

VU la délibération du conseil général du département du Morbihan en date du 31 janvier 2008 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles,

VU le courrier transmis le 26 octobre 2007 par lequel M. FABRE, directeur du Foyer Le Resto à PONTIVY a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier conjoint du préfet et du président du conseil général du département du Morbihan en date du 7 avril 2008,

VU les observations présentées par M. FABRE, directeur du Foyer Le Resto par courrier reçu le 14 avril 2008 ,

SUR rapport du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de Bretagne et Pays de la Loire,

SUR proposition de M. le directeur général des interventions sanitaires et sociales,

ARRÊTENT

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du 18 juillet 2007 fixant le prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du foyer Le Resto à PONTIVY sont autorisées comme suit :

Budget principal : Internat collectif :

	Groupes fonctionnels	Montant €	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 626€	585 619 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	469 466 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	61 527 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	584 409 €	585 619 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1210 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Budget annexe 1 : Internat individualisé :

	Groupes fonctionnels	Montant €	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 328 €	392 504 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	260 189 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	77 987 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	392 504 €	392 504 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Budget annexe 2 : AER

	Groupes fonctionnels	Montant €	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 000 €	224 868 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	172 427 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	33 441 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	224 868 €	224 868 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations du Foyer Le Resto à PONTIVY est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant du prix de journée
Internat collectif	166,85 €
Internat individualisé	74,59 €

Cette nouvelle tarification est applicable à compter du 01/07/2008.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification de l'action éducative renforcée du Foyer Le Resto à PONTIVY est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant du prix de journée
Action éducative renforcée	13,69€

Cette nouvelle tarification est applicable à compter du 01/01/2008.

Article 5 : En application des dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, le tarif de l'exercice, dont la date d'effet est précisée à l'article 3, est calculée en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis rue René Viviani, 44200 NANTES, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de Bretagne et Pays de la Loire, le directeur général des interventions sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, Le 12 juin 2008

Le Préfet  
Laurent CAYREL

Le Président du Conseil Général  
Joseph-François KERGUERIS

## **08-06-12-010-Arrêté du préfet du Morbihan et du président du conseil général fixant le prix de journée 2008 de l'association St Louis à AURAY**

Le préfet du Morbihan

Le président du conseil général du Morbihan

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles,

VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le département et du président du conseil général,

VU la délibération du conseil général du département du Morbihan en date du 31 janvier 2008 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles,

VU le courrier transmis le 31 octobre 2007 par lequel M. Yves LE GOFF, directeur de la Maison d'enfants Saint-Louis à AURAY a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier conjoint du préfet et du président du conseil général du département du Morbihan en date du 6 mai 2008,

SUR rapport du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de Bretagne et Pays de la Loire,

SUR proposition de M. le directeur général des interventions sanitaires et sociales,

#### ARRÊTENT

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du 18 juillet 2007 fixant le prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Association Saint-Louis à Auray sont autorisées comme suit :

Budget principal : MECS

	Groupes fonctionnels	Montant €	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	141 002 €	1 465 413 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 215 432 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	108 979 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 448 384 €	1 465 413 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1245 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
	Excédent 2006 affectés à l'exercice	15 784 €	

Budget annexe 1 : SAPMO

	Groupes fonctionnels	Montant €	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 554 €	176 166 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	132 178 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	24 434 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	191 950 €	176 166 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Déficit 2006 affectés à l'exercice	- 15 784 €	

Budget annexe 2 : AEMO

	Groupes fonctionnels	Montant €	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 680 €	361 996 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	323 764 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	22 552 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	361 996 €	361 996 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations de la Maison d'enfants Saint-Louis à AURAY est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant du prix de journée
Action éducative en hébergement (MECS)	132,01 €
Action éducative en hébergement diversifié (SAPMO)	116,57 €
Action éducative en milieu ouvert	17,04 €

Cette nouvelle tarification est applicable à compter du 01/07/2008.

Article 4 : En application des dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, le tarif de l'exercice, dont la date d'effet est précisée à l'article 3, est calculée en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis rue René Viviani, 44200 NANTES, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de Bretagne et Pays de la Loire, le directeur général des interventions sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, Le 12 juin 2008

Le Préfet  
Laurent CAYREL

Le Président du Conseil Général  
Joseph-François KERGUERIS

## 08-06-12-012-Arrêté du préfet du Morbihan et du président du conseil général fixant le prix de journée 2008 de l'association Saint Yves à AURAY

Le préfet du Morbihan                      le président du conseil général du Morbihan

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ,

VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le département et du président du conseil général,

VU la délibération du conseil général du département du Morbihan en date du 31 janvier 2008 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles,

VU le courrier transmis le 30 octobre 2007 par lequel Mme BACQUET, directrice de la Maison d'enfants Saint-Yves à AURAY a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier conjoint du préfet et du président du conseil général du département du Morbihan en date du 6 mai 2008,

VU les observations présentées par Mme BACQUET, directrice de la Maison d'enfants Saint-Yves à AURAY par courrier reçu le 22 mai 2008,

SUR rapport du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de Bretagne et Pays de la Loire,

SUR proposition de M. le directeur général des interventions sanitaires et sociales,

### ARRÊTENT

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du 18 juillet 2007 fixant le prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Association Saint-Yves à Auray sont autorisées comme suit :

Budget MECS

	Groupes fonctionnels	Montant €	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	222 082€	1 775 336€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 407 558€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	145 696€	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 762 786€	1 775 336€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	12 550€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Budget du SAPMO

	Groupes fonctionnels	Montant €	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	74 261€	470 771€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	301 271€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	95 239€	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	469 377€	470 771€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1394€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Budget de l'AEMO

	Groupes fonctionnels	Montant €	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	66 745€	1 155 183€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 007 262€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	81 176€	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 155 183€	1 155 183€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations de la Maison d'enfants Saint-Yves à AURAY est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant du prix de journée
Action éducative en hébergement (MECS)	153,82 €
Action éducative en hébergement diversifié (SAPMO)	77,72 €
Action éducative en milieu ouvert	12,27 €

Cette nouvelle tarification est applicable à compter du 01/07/2008.

Article 4 : En application des dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, le tarif de l'exercice, dont la date d'effet est précisée à l'article 3, est calculée en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis rue René Viviani, 44200 NANTES, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de Bretagne et Pays de la Loire, le directeur général des interventions sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 12 juin 2008

Le Préfet  
Laurent CAYREL

Le Président du Conseil Général  
Joseph-François KERGUERIS

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Protection judiciaire de la jeunesse

## 10 Direction régionale de l'environnement

### 08-06-27-001-Arrêté portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour les agents des bureaux d'études mandatés par la direction régionale de l'environnement dans le cadre du réseau Natura 2000

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'Environnement, notamment son article L 411-5 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2007-995 du 31 mai 2007 relatif aux attributions du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables ;

Vu le décret n° 91-1139 du 4 novembre 1991 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'Environnement ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 nommant M. Laurent CAYREL, Préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2006 de la ministre de l'écologie et du développement durable nommant M. Jean-Claude Hermet, administrateur civil hors classe, directeur régional de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2008 portant délégation de signature au directeur régional de l'Environnement ;

Vu l'arrêté du directeur régional de l'Environnement en date du 7 mai 2008 portant subdélégation de signature à ses collaborateurs,

Sur la proposition de M. le chef du Service Nature et Paysages

ARRETE

Article 1 : En vue d'exécuter les opérations nécessaires à l'acquisition de connaissances, de suivi de l'évolution du patrimoine naturel, la Direction Régionale de l'Environnement (DIREN) a mandaté la société SARL SARL Chauvaud, TBM, 8 rue Ty Mad – 56400 AURAY. Les agents de cette dernière, notamment ceux mentionnés ci-dessous, sont autorisés à procéder à toutes les opérations qu'exigent leurs travaux et, à cet effet, à pénétrer dans les parcelles privées non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation) dans la limite du site FR5300028 « Rivière d'Etel » dont la cartographie figure en annexe.

Les communes concernées sont : Belz, Erdeven, Etel, Locoal Mendon, Merlevenez, Plouhinec, Saint Hélène.

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 octobre 2008. Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois après sa date.

Sylvain CHAUVAUD  
Emmanuelle JAOUEN  
Adeline THEVAND  
Erwan GLEMAREC  
Anne LE BELLOUR  
Sylvain BONIFAIT

Article 2 : Chacun de ces agents sera en possession d'une copie du présent arrêté (valant ordre de mission) qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 3 : L'introduction des agents dans les propriétés closes autres que les maisons d'habitation ne pourra cependant avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892, c'est à dire cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété. Ces notifications seront effectuées par la direction régionale de l'Environnement.

Article 4 : Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit. Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées. En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 5 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommage causés aux propriétaires seront la charge de l'Administration. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes concernées à la diligence des maires au moins dix jours avant le début des opérations d'inventaire.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire à la direction régionale de l'Environnement.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet de LORIENT, le directeur régional de l'Environnement, les maires des communes concernées, le commandant de gendarmerie du Morbihan sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Rennes, le 27 juin 2008

Le Préfet du Morbihan et par délégation  
Le Directeur Régional de l'Environnement et par délégation  
L'adjoint au chef du service Nature et Paysage  
Michel BÂCLE

La pièce annexe de cet arrêté (carte) peut être consultée à :

- la direction régionale de l'environnement, 2, rue Maurice Fabre – ZAC Atalante Champaux – BP 86523 – 35065 – Rennes cedex
- la préfecture de Morbihan – Place du Général de Gaulle – Bureau de l'environnement – BP 501 – 56019 – VANNES cedex
- la sous-préfecture de LORIENT – Quai de Rohan – Bureau de l'urbanisme et du développement durable – BP 2216 – 56325 – LORIENT cedex

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction régionale de l'environnement

## 11 Centre Hospitalier de Bretagne Sud

### 06-06-24-001-Avis de concours sur titres de cadres de santé – formation infirmier

Deux concours sur titres auront lieu au Centre Hospitalier de Bretagne Sud à LORIENT en vue de pourvoir 6 postes dans le grade de cadre de santé conformément aux dispositions du décret n° 2001.1375 du 31 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière.

Ces concours sont organisés selon les modalités suivantes :

1 - Concours interne sur titres ouvert aux candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par le décret n° 88.1077 du 30 novembre 1988 modifié, comptant au 1<sup>er</sup> janvier 2008 au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs corps régis par le décret susvisé : Dans la filière INFIRMIERE

↳ Formation d'infirmier – services de soins : 5 postes

2 - Concours externe sur titres ouvert aux candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans le corps régi par le décret n° 88.1077 du 30 novembre 1988 modifié et du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, ayant exercé dans le corps concerné ou équivalent du secteur privé pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans équivalent temps plein : Dans la filière INFIRMIERE

↳ Formation d'infirmier – services de soins : 1 poste

Les demandes d'admission à concourir doivent être adressées à la Direction des Ressources Humaines de l'établissement dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication de l'avis, le cachet de la poste faisant foi.

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les pièces nécessaires à l'examen de la candidature, indiquer le concours choisi et fournir :

- les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires et, notamment, le diplôme de cadre de santé,
- un curriculum vitae établi sur papier libre.



Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès du :

Centre Hospitalier de Bretagne Sud  
Direction des Ressources Humaines  
27 rue Docteur Lettry - B.P. 2233  
56322 LORIENT CEDEX  
☎ : 02-97-64-91-08  
Fax : 02-97-64-92-41

LORIENT, le 23/06/2008

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Centre Hospitalier de Bretagne Sud

## 12 Centre Hospitalier du Centre Bretagne

### 08-06-10-004-Avis de recrutement sans concours pour pourvoir 4 postes d'adjoints administratifs de 2ème classe

Un recrutement sans concours est organisé pour pourvoir 4 postes d'Adjoints Administratifs de 2<sup>ème</sup> classe au Centre hospitalier du Centre Bretagne.

CONDITIONS : Aucune condition de titres ou de diplôme.

MODALITES : Les candidats déposeront un dossier de candidature comportant une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé, incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée. La sélection des agents est confiée à une commission composée d'au moins 3 membres dont un extérieur à l'établissement. La commission examine le dossier de chaque candidat et auditionne ceux dont elle a retenu la candidature. A l'issue des auditions, la commission arrête par ordre d'aptitude la liste des candidats admis. La liste des candidats déclarés aptes peut comporter un nombre supérieur à celui des postes à pourvoir pour pallier les éventuels désistements ou satisfaire de nouvelles ouvertures de postes d'ici la mise en œuvre d'une nouvelle procédure de recrutement.

Les candidatures sont à déposer dans un délai de 2 MOIS, à compter de la date de publication de l'avis de recrutement, le cachet de la poste faisant foi

Les candidatures sont à adressées au :

Centre Hospitalier du Centre Bretagne  
Direction des Ressources Humaines  
Place Ernest JAN - 56306 PONTIVY CEDEX

FAIT A PONTIVY, le 10 Juin 2008

La Directrice Adjointe chargée des Ressources Humaines  
Mme Nathalie BOUATTOURA

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Centre Hospitalier du Centre Bretagne

## 13 Centre Hospitalier Charcot de Caudan

### 08-06-25-001-Avis de concours sur titres pour le recrutement de 18 postes d'infirmiers

Le Centre Hospitalier Charcot de Caudan organise un concours sur titres afin de pourvoir 12 + 6 postes d'Infirmiers (18).

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès à la Fonction Publique (articles 5 de la loi du 13 juillet 1983) et être titulaires de l'un des diplômes suivants :

Diplôme d'état d'Infirmier  
Autorisation d'exercer la profession d'Infirmier  
Diplôme d'Infirmier de secteur psychiatrique

Les candidats doivent être âgés de 45 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, cette limite d'âge étant supprimée ou reculée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae et d'une copie de diplôme, doivent être adressées, par voie postale, au plus tard le 31 juillet 2008, le cachet de la poste faisant foi, à :

Directeur des Ressources Humaines  
Centre Hospitalier CHARCOT - B.P. 47  
56854 CAUDAN cedex

Fait le 25 juin 2008  
Le Directeur des Ressources Humaines  
J.F. Blanchard

## **08-06-25-002-Avis de concours sur titres externe pour le recrutement de 3 postes d'infirmier cadre de santé**

Un concours sur titres externe aura lieu au Centre Hospitalier Charcot de Caudan (Morbihan) dans les conditions fixées à l'article 2 Titre 1<sup>er</sup> du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des Cadres de Santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 3 postes d'infirmier cadre de santé vacants dans l'établissement.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes remplissant les conditions prévues à l'article 5 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires, titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans le corps régi par le décret n°88-1077 du 30 novembre 1988 et du diplôme de Cadre de Santé ou certificat équivalent au sens de l'article 2 du décret n°95-926 du 18 août 1995 portant création d'un diplôme de cadre de santé, ayant exercé dans le corps concerné ou équivalents du secteur privé pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein et âgées de quarante cinq ans au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours.

La limite d'âge mentionnée ci-dessus est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les candidatures doivent être adressées, avec les pièces justificatives, par voie postale, au plus tard le 27 août 2008 le cachet de la poste faisant foi, à :

Directeur des Ressources Humaines  
Centre hospitalier Charcot  
BP 47  
56854 Caudan Cedex

Fait à Caudan, le 25 juin 2008

Le Directeur des Ressources Humaines  
J.F. Blanchard

## **08-06-25-003-Avis de recrutement de 2 postes d'agents des services hospitaliers qualifiés**

En application du Décret n° 89.241 du 18 avril 1989 modifié, le Centre Hospitalier Charcot de Caudan organise un recrutement afin de pourvoir 2 postes d'agents des services hospitaliers qualifiés.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois de la Fonction Publique (articles 5 de la loi du 13 juillet 1983). Conformément aux décrets statutaires en vigueur seuls seront convoqués à l'entretien de sélection les candidats préalablement retenus par la commission de sélection.

### Le dossier de candidature doit comporter :

- une demande écrite
- un curriculum vitae détaillé, incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.

et être transmis par voie postale, le cachet de la poste faisant foi, pour le 27 août 2008, à :

Directeur des Ressources Humaines  
Centre Hospitalier CHARCOT  
B.P. 47  
56854 CAUDAN Cedex

Fait le 25 juin 2008

Le Directeur des Ressources Humaines  
J.F. Blanchard

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Centre Hospitalier Charcot de Caudan

## **14 Etablissement Public de Santé Mentale de ST AVE**

### **08-06-26-003-Avis de concours interne sur titres de Cadres de Santé**

Un concours interne sur titres de Cadre de Santé est ouvert à l'EPSM-MORBIHAN de Saint-Avé afin de pourvoir 4 postes de cadres de santé.

Peuvent présenter leur candidature les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques, comptant au 1<sup>er</sup> janvier 2008, au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs des corps précités ainsi que les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires d'un diplôme d'accès aux corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques et du diplôme de cadre de santé ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier, de rééducation ou médico-technique.

A l'appui de leur demande et au plus tard, à la date de publication des résultats, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- une demande de candidature faisant référence au présent avis de concours
- un Curriculum-Vitae établi sur papier libre

- une copie des diplômes dont ils sont titulaires et notamment le diplôme de Cadre de Santé
- un justificatif de la durée de services publics effectifs

Les dossiers de candidature devront être adressés impérativement par la poste, le cachet de la poste faisant foi, dans le délai de deux mois suivant la parution au recueil des actes administratifs à :

M. le Directeur des Ressources Humaines  
Bureau des Concours  
EPSM- MORBIHAN  
22 rue de l'hôpital – BP 10  
56896 SAINT AVE Cedex

Saint-Avé le 26/06/2008

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Etablissement Public de Santé Mentale de ST AVE

## 15 Mutualité Sociale Agricole

### 08-06-09-007-Décision concernant un traitement de données à caractère personnel relatif à la comparaison des données cadastrales MSA / DDAF

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Vu la loi de finances pour 2001, en son article 98, modifiant l'article L. 724-9 du Code rural,

Vu l'article L. 724-7 du Code rural,

Vu les articles L. 324-10, L. 324-12 et L. 324-13 du Code du travail,

Vu la décision n° 00-74 du 8 mars 2000 du Conseil Central d'Administration de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu l'avis réputé favorable donné par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés sur le dossier n° 808686 en date du 11 juillet 2002,

Décide

Article 1<sup>er</sup> : Il a été créé, au sein des organismes de Mutualité Sociale Agricole, un traitement automatisé de données personnelles destiné à permettre la comparaison de certaines données contenues dans les dossiers de demandes de primes communautaires gérés par les Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt avec les données cadastrales gérées par les Caisses de Mutualité Sociale Agricole. L'objectif de ce traitement est de permettre aux caisses de MSA de mieux exercer les contrôles qui relèvent de leurs missions. Ce traitement fait l'objet d'une modification prenant en compte l'ajout de données et le changement de l'expéditeur de ces données. Celles-ci sont à présent envoyées par l'Agence Unique de Paiement, qui agit pour le compte des DDAF.

Article 2 : Les informations concernées par ce traitement sont : des données relatives à l'identification des personnes : nom, prénom, date de naissance, commune de naissance ; des données relatives à la dénomination sociale, l'adresse du siège, département, commune, code postal, numéro SIREN/SIRET, numéro PACAGE ; des données relatives aux parcelles exploitées.

Article 3 : Les destinataires de ces informations sont : la CCMSA ; les Caisses de MSA.

Article 4 : Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée par le traitement peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement.

Article 5 : Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Correspondant à la protection  
des données à caractère personnel  
Christian FER

Fait à Bagnole, le 21 mai 2008

Le Directeur Général de la Caisse Centrale  
de la Mutualité Sociale Agricole  
Yves HUMEZ

"Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole du Morbihan est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne. Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce auprès du Directeur de la Caisse ou de l'organisme de MSA."

A VANNES, le 9 juin 2008

Le Directeur Général,  
Jacques ROLLAND

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Mutualité Sociale Agricole

## 16 Services divers

### 08-06-11-002-COUR D'APPEL DE RENNES - Décision relative à la composition et au fonctionnement de la commission d'appel d'offres pour les marchés relatifs au fonctionnement courant des juridictions du ressort de la Cour d'Appel de RENNES

LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR D'APPEL DE RENNES  
et  
LE PROCUREUR GENERAL PRES LADITE COUR

ayant compétence conjointement pour passer les marchés répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de leur cour d'appel de Rennes, par délégation du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Vu le décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant code des marchés publics et notamment en son article 21 ;

Vu le décret n° 2006-806 du 6 juillet 2006 relatif aux compétences dévolues en qualité d'ordonnateurs secondaires aux premiers présidents et procureurs généraux de cour d'appel, paru au Journal Officiel de la République Française (JO) du 7 juillet 2006 ;

Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires, paru au Journal Officiel de la République Française (JO) du 18 mars 2007 ;

DECIDENT

Article 1<sup>er</sup> - La composition de la Commission d'appel d'offres pour tous les marchés relatifs au fonctionnement courant des juridictions des départements d'Ille-et-Vilaine (35), des Côtes d'Armor (22), du Finistère (29), du Morbihan (56), de la Loire-Atlantique (44) est modifiée comme suit :

Président :

- le premier président de la cour d'appel, le procureur général près ladite cour ou leur représentant ;

Membres à voix délibérative :

- le président du tribunal de grande instance de Rennes ou son représentant ;
- le procureur de la république près ledit tribunal ou son représentant ;
- le directeur de greffe de la cour d'appel de Rennes ou son représentant ;
- le directeur de greffe d'un tribunal de grande instance du ressort ou son représentant ;
- le responsable de la gestion budgétaire du service administratif régional de la cour d'appel ou son représentant ;
- le magistrat délégué à l'équipement de la cour d'appel de Rennes ou son représentant aux lieu et place du directeur de greffe de la cour d'appel de Rennes pour les marchés de maintenance et de travaux immobiliers ;

Membres à voix consultative :

- le trésorier payeur général ou son représentant ;
- le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant ;
- le responsable de la gestion budgétaire et des marchés publics du service administratif régional de la cour d'appel ;
- le responsable de la cellule de gestion concernée par le marché public infra régional lorsqu'un tel marché fait l'objet d'un examen par la commission ;
- le technicien immobilier du service administratif régional de la cour d'appel pour les marchés de maintenance et de travaux immobiliers ;
- toute personne dont la présence peut être jugée utile par le président de la commission en raison de sa compétence, eu égard à la matière et/ou l'objet de la consultation.

Article 2 - S'agissant des marchés publics régionalisés, la cellule des marchés publics du service administratif régional est chargée d'enregistrer, à leur réception, les plis contenant les candidatures ou les offres sur un registre spécial et d'établir le procès-verbal des opérations d'ouverture dans les conditions fixées par le code des marchés publics.

S'agissant des marchés publics infra régionaux, la cellule de gestion concernée par le marché public est chargée d'enregistrer, à leur réception, les plis contenant les candidatures ou les offres sur un registre spécial et d'établir le procès-verbal des opérations d'ouverture dans les conditions fixées par le code des marchés publics.

Article 3 - Le secrétariat de la CAO est assuré par le bureau de la gestion budgétaire.

Article 4 - Le premier président de la cour d'appel de Rennes et le procureur général près ladite Cour, ou leur représentant, sont chargés de convoquer les membres de la commission ;

Article 5 - La présente décision sera communiquée aux chefs de juridiction et de greffe des tribunaux du ressort de la cour d'appel de Rennes, au trésorier payeur général d'Ille-et-Vilaine ainsi qu'au directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des Fraudes d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 11 Juin 2008

Le procureur général,  
Jean-Marie DARDE

Le premier président,  
Michel COUAILLER

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Services divers

**Textes certifiés conformes aux originaux**

**Imprimé à la Préfecture du Morbihan**  
**Date de publication le 11/07/2008**